



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Unité Droit civil et procédure civile

Code des obligations (Droit de la prescription)

Rapport relatif à l'avant-projet

Août 2011

Table des matières

| | |
|--|----|
| Condensé | 3 |
| Partie générale | 5 |
| 1 Historique de la révision | 5 |
| 1.1 Volonté de réformer le droit de la responsabilité civile | 5 |
| 1.2 Vers une reprise de la révision du droit de la responsabilité civile | 5 |
| 1.3 Elaboration d'un avant-projet sur la révision du droit en matière de prescription | 6 |
| 2 Droit actuel en matière de prescription | 6 |
| 2.1 Notions, but et objet de la prescription | 6 |
| 2.2 Système juridique | 7 |
| 2.3 Insuffisances du droit actuel en matière de prescription | 8 |
| 2.3.1 Pas de réglementation homogène | 8 |
| 2.3.2 Délais de prescription trop court en matière de responsabilité extracontractuelle | 9 |
| 2.3.3 Situation juridique incertaine sur de nombreuses questions de détail | 9 |
| a) Début de la prescription pour les prétentions contractuelles en dommages-intérêts | 9 |
| b) Figures juridiques situées entre le contrat et l'acte illicite | 10 |
| c) Accord et renonciation en matière de prescription | 10 |
| d) Débiteurs solidaires et prétentions récursoires | 11 |
| e) Prétentions des proches de la partie au contrat victime du dommage direct | 12 |
| f) Rapport entre le délai de prescription de droit civil d'une prétention découlant d'un acte punissable et son délai de prescription en droit pénal | 12 |
| 2.3.4 Conclusion | 13 |
| 3 Droit comparé et droit international | 14 |
| 3.1 Droit comparé | 14 |
| 3.2 Droit international | 15 |
| 3.2.1 Cadres de référence | 15 |
| a) Principes du droit européen des contrats (PDEC) | 15 |
| b) Projet de cadre européen de référence (DCFR) | 16 |
| c) Principes Unidroit en matière de contrats commerciaux internationaux (PICC) | 16 |
| 3.2.2 Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises | 16 |
| 3.2.3 Convention civile sur la corruption (STE n° 174) | 17 |
| 4 Lignes essentielles de l'avant-projet | 17 |
| 4.1 Unification de l'ensemble du droit en matière de prescription | 17 |
| 4.2 Double délai | 18 |
| 4.3 Prolongation des délais de prescription en matière extracontractuelle | 19 |
| 4.4 Début particulier du délai en cas de dommages-intérêts | 20 |
| 4.5 Possibilité de modifier les délais de prescription | 21 |
| 4.6 Suppression du délai de prescription extraordinaire pour les créances découlant d'actes punissables | 21 |
| 4.7 Pas de révision de la solidarité passive | 22 |
| Partie spéciale: Commentaires détaillés des dispositions du projet de loi | 23 |
| 1 Les dispositions générales du code des obligations en matière de prescription | 23 |
| 2 Autres dispositions du droit des obligations | 32 |
| 3 Modification du droit en vigueur | 38 |
| Bibliographie | 56 |

Condensé

A l'heure actuelle, la loi ne règle pas les questions de prescription de façon uniforme. Les art. 127 à 142 CO regroupent certes les principes généraux en la matière, mais il existe toute une série de dispositions spéciales parallèles dont l'application conduit souvent à des résultats variés sans qu'aucun motif ne justifie ces différences. Le droit actuel en matière de prescription est donc compliqué et hétérogène. En outre, les délais de prescription valables à l'heure actuelle dans le domaine extracontractuel sont jugés trop courts. Enfin, de nombreuses questions en matière de prescription sont aujourd'hui litigieuses, générant ainsi une grosse insécurité. La nécessité de procéder à une révision de ce droit s'impose donc depuis un certain temps.

Les enjeux principaux de cette révision se déclinent en trois axes: l'unification du droit de la prescription, des délais de prescription plus long et une sécurité juridique accrue. Les règles de prescription applicables aux contrats et à l'enrichissement illégitime doivent être harmonisées avec les règles pratiquées dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle. Les différents régimes de prescription du droit de la responsabilité civile découlant de lois spéciales doivent également être adaptés aux nouvelles dispositions générales proposées. Ces dernières sont donc appelées à régler le régime de la prescription dans son ensemble, quelle que soit l'origine de la créance de droit privé concernée (droit des contrats – art. 1 ss CO –, acte illicite – art. 41 ss CO –, ou enrichissement illégitime – art. 62 ss CO). Elles sont en outre destinées à s'appliquer tant aux créances de droit privé qui découlent du code des obligations qu'aux prétentions résultant du code civil, ou encore aux créances issues de lois spéciales. Les dispositions dérogatoires sont réservées. S'agissant des créances de droit public, les dispositions générales en matière de prescription ne leur sont applicables que si la loi qui les régit y renvoie.

L'avant-projet reprend le concept de double délai tel qu'il existe aujourd'hui en matière de responsabilité dérivant d'actes illicites ou d'enrichissement illégitime. Toutes les créances sont soumises à un délai relatif de trois ans et à un délai absolu de dix ans. S'agissant des créances pour dommage corporel, un délai absolu de trente ans au maximum est proposé. La prolongation des délais de prescription a en particulier l'avantage d'accroître la protection des victimes de dommages différés.

Le début du délai relatif est subjectif. Ce délai commence à courir au moment où le créancier a connaissance de la créance et de la personne du débiteur. Le délai absolu commence à courir en principe dès que la créance devient exigible. Pour les créances en dommages-intérêts, l'avant-projet fait courir la prescription à compter du fait dommageable. Lorsque celui-ci – ou la violation du contrat – est constitué de plusieurs actes consécutifs, la prescription ne commence à courir qu'au moment où l'acte – ou la violation – cesse.

Les délais de prescription peuvent être suspendus (respectivement ne pas commencer à courir) ou être interrompus. Les motifs retenus correspondent dans une large mesure au régime actuel. La révision prévoit notamment que les actes d'ordre privé – tel que l'envoi d'un rappel par recommandé – ne suffisent pas, à eux seuls, à interrompre la prescription. De même l'avant-projet renonce-t-il à reconnaître un effet interruptif aux pourparlers menés en vue d'un accord amiable.

Afin de contrebalancer l'introduction d'un délai unique et globalement applicable de la prescription, la révision donne aux concernés – au nom de l'autonomie des parties – le pouvoir de modifier les délais par convention. Cette solution permet aux parties de prolonger ou de raccourcir les délais de prescription en fonction de chaque créance. Pour le bien de la partie la plus faible, ces délais ne peuvent toutefois pas être modifiés sans

limite. L'avant-projet introduit à ce titre un délai minimal et un délai maximal. Il maintient en outre la possibilité de renoncer à faire valoir la prescription lorsque celle-ci est acquise.

Le délai de prescription extraordinaire actuel des créances découlant d'actes illicites (art. 60, al. 2, CO) est appelé à disparaître. L'application de ce délai a en effet généré en pratique d'innombrables difficultés. La disposition en cause sera largement supplantée par la révision proposée (le délai relatif est prolongé, ainsi que le délai absolu pour les dommages corporels).

Partie générale

1 Historique de la révision

1.1 Volonté de réformer le droit de la responsabilité civile

Entre 1988 et 1991, une commission d'étude constituée par le Département de justice et police (DFJP) a rédigé un rapport comportant 102 propositions dans le contexte d'une révision générale du droit de la responsabilité civile. Sur la base de ce rapport, les Prof. Pierre Widmer et Pierre Wessner ont établi un avant-projet de loi fédérale portant sur la révision et l'unification du droit de la responsabilité civile. L'avant-projet, accompagné d'un rapport explicatif circonstancié, a été présenté en 1999¹.

Cet avant-projet avait pour objectif prioritaire d'unifier le droit de la responsabilité civile au regard notamment des conditions et effets de la responsabilité ainsi que de la relation existant entre responsabilité et assurance. Il inscrivait également dans la loi divers principes généralement admis par la doctrine et la jurisprudence, et s'efforçait, à l'inverse, d'abroger les dispositions légales devenues sans objet. Le projet comportait enfin différentes nouveautés matérielles, dont l'élargissement des délais de prescription, qui passaient d'un an à trois ans (pour le délai relatif) et de dix ans à vingt ans (pour le délai absolu).

En octobre 2000, le DFJP a mis l'avant-projet en consultation après avoir obtenu l'aval du Conseil fédéral, qui s'était explicitement abstenu de tout commentaire politique quant au contenu ou à l'opportunité du projet. La procédure de consultation a duré jusqu'au mois d'avril 2001. La majorité des participants à la consultation ont accueilli favorablement le projet de révision. La plupart des nouveautés introduites ont toutefois généré des réactions divergentes. Certains intervenants craignaient que la révision proposée ne soit préjudiciable à la place économique suisse du fait du renforcement de la responsabilité qu'elle impliquait².

En janvier 2004, le Conseil fédéral a décidé de ne pas reprendre le projet de révision du droit de la responsabilité civile dans le programme de législature 2004 – 2007.

1.2 Vers une reprise de la révision du droit de la responsabilité civile

Le 11 octobre 2007, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a déposé la motion 07.3763, « Délais de prescription en matière de responsabilité civile », demandant que les délais de prescription soient prolongés de manière qu'une action en dommages-intérêts puisse également être introduite dans le cas de dommages différés. La motion se fondait sur les constatations faites à propos de dommages à long terme, tels que ceux causés en particulier par l'amiante: au regard du droit actuel de la responsabilité civile, les actions pour ce type de dommages peuvent en effet se prescrire avant même que la victime soit consciente de l'existence du dommage. La motion a été adoptée à l'unanimité par le Conseil national le 12 mars 2008 et par le Conseil des Etats le 2 juin 2008.

En conséquence, le DFJP a rédigé une note de discussion à l'intention du Conseil fédéral faisant état de la suite des démarches concernant la révision du droit de la responsabilité

¹ L'avant-projet et le rapport explicatif sont disponibles sous: http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/wirtschaft/gesetzgebung/abgeschlossene_projekte/haftpflicht.html.

² Les résultats de la consultation sont disponibles sous: http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/wirtschaft/gesetzgebung/abgeschlossene_projekte/haftpflicht.html.

civile. Le 21 janvier 2009, le Conseil fédéral a pris officiellement connaissance du document et donné au DFJP mandat de présenter en cours de législature un projet de loi et un message portant sur la révision du code des obligations et des lois spéciales éventuelles touchant à la prescription. Ce faisant, il a renoncé à reprendre les travaux de refonte totale (révision et unification) du droit de la responsabilité civile.

1.3 Elaboration d'un avant-projet sur la révision du droit en matière de prescription

En 2009, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a élaboré une esquisse d'acte normatif décrivant le contenu principal de la révision visée sous la forme de propositions (y c. leurs variantes). Aucun texte normatif n'était rédigé à ce stade. Cette esquisse a été remise à des experts issus de la pratique et de la science et fait l'objet d'une demi-journée de discussion le 5 février 2010³. Il a été décidé de renoncer à la constitution formelle d'une commission d'experts.

L'OFJ a rédigé l'avant-projet et son rapport explicatif sur la base des avis exprimés dans ce contexte et soumis le résultat de son travail au groupe d'experts afin que celui-ci puisse à nouveau se déterminer.

2 Droit actuel en matière de prescription

2.1 Notions, but et objet de la prescription

Dans le système suisse, la prescription est une institution de droit matériel. L'acquisition de la prescription donne au débiteur un droit d'opposition qui lui permet de refuser l'exécution de son obligation à l'égard du créancier. La créance ne s'éteint pas; elle est transformée en obligation naturelle dont l'exécution ne peut être imposée au débiteur par la voie judiciaire. Si celui-ci s'acquiesce malgré tout de son obligation, le bénéficiaire ne se trouve pas en position d'enrichissement illégitime.

La prescription doit être distinguée de la péremption. La péremption oblige en effet l'ayant droit à réagir dans les délais sous peine de voir sa créance s'éteindre définitivement.

Le droit de la prescription se fonde tant sur des intérêts publics que sur des intérêts privés⁴: l'intérêt public requiert du créancier qu'il fasse valoir ses droits dans un délai raisonnable afin de préserver la sécurité du droit et la paix juridique. Il y a lieu, en particulier, d'éviter les litiges dans lesquels l'appréciation des preuves devient difficile en raison du temps qui s'est écoulé entre la naissance de la créance et le moment où le créancier en a réclamé l'exécution. L'intérêt privé protège avant tout le débiteur, qui ne peut pas être laissé indéfiniment dans l'incertitude quant au sort d'une créance discutable. Il en va toutefois également de l'intérêt du créancier qui, du fait de l'existence d'un délai pour faire valoir sa prétention en justice, devrait être incité à prendre les dispositions utiles. Du point de vue politique, la prescription a pour but, d'une part, d'octroyer au temps un certain effet formateur dans le sens où elle lui reconnaît le pouvoir de préserver une situation acquise et, d'autre part, de garantir la sécurité du droit et la paix juridique⁵.

³ Ce groupe d'experts était composé des personnalités suivantes du monde académique: Stephen V. Berti, Christine Chappuis, Wolfgang Ernst, Stephan Fuhrer, Frédéric Krauskopf, Peter Loser, Pascal Pichonnaz, Pierre Wessner, Pierre Widmer.

⁴ Cf. SPIRO, volume I, § 3 ss.

⁵ Cf. ATF 90 II 428, cons. 8; ATF 133 III 6, cons. 5.3.5; ATF 137 III 16, cons. 2.1.

La prescription porte sur des créances, c.-à-d. des droits relatifs et obligatoires à l'exécution d'une prestation. La prestation due peut consister en un acte, un devoir de tolérance, ou encore en une abstention d'agir. A l'inverse, les droits absolus (droits réels, propriété intellectuelle et droits de la personnalité), les droits formateurs (c.-à-d. le pouvoir de modeler la situation juridique d'autrui par une déclaration unilatérale) ou encore les relations contractuelles prises dans leur ensemble, ne sont pas concernés par la prescription.

La loi admet cependant également l'existence de créances imprescriptibles. Citons notamment les créances grevées d'un gage immobilier inscrit (art. 807 CC⁶), ou les créances garanties par le biais du registre des bateaux (art. 45 de la loi fédérale sur le registre fédéral des bateaux⁷) et du registre des aéronefs (art. 36 de la loi fédérale sur le registre des aéronefs⁸). L'indemnité équitable au sens de l'art. 334 s. CC est imprescriptible mais doit être réclamée au plus tard lors du partage de la succession, sans quoi la prétention se périme.

2.2 Système juridique

La loi ne règle pas la question de la prescription de façon homogène. La prescription des actions de droit privé est réglée aux art. 127 à 142 CO⁹ qui prévoient un délai de prescription général de dix ans qui commence à courir dès l'exigibilité de la créance (art. 127 et 130 CO). Le délai de prescription peut être suspendu ou interrompu (art. 134 ss CO). Ces dispositions s'appliquent de façon générale à toutes les créances de droit privé, y compris celles qui découlent du droit des personnes ou de la famille, du droit des successions ou encore des droits réels et qui ne sont pas réglées par le CO.

Il existe toutefois, parallèlement à ces dispositions générales, un grand nombre de dispositions spéciales situées tant dans la partie générale que dans la partie spéciale du code des obligations, dans le CC ou encore dans d'autres lois, dont le régime en matière de prescription déroge aux dispositions générales du CO.

L'art. 60 CO revêt à ce titre une importance particulière pour les prétentions découlant d'actes illicites. Aux termes de l'art. 60, al. 1, CO, l'action en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral en matière extracontractuelle se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et dans tous les cas par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit. L'art. 60 CO s'applique en premier lieu aux créances découlant d'actes illicites au sens des art. 41 ss CO. Son champ d'application s'étend toutefois aussi aux créances de la responsabilité extracontractuelle découlant du CO et du CC, pour autant que le délai de prescription qui leur est applicable n'y déroge pas expressément. Les lois spéciales en matière de responsabilité civile ont un système de prescription en partie différent qui se calque cependant sur le régime de l'art. 60 CO ou s'y réfère expressément.

L'art. 67 CO traite de la prescription en matière d'enrichissement illégitime. Les actions pour cause d'enrichissement illégitime se prescrivent par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et dans tous les cas par dix ans

⁶ Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210).

⁷ Loi fédérale du 28.9.1923 sur le registre fédéral des bateaux (RS 747.11).

⁸ Loi fédérale du 7.10.1959 sur le registre des aéronefs (RS 748.217.1).

⁹ Loi fédérale du 30.3.1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations; RS 220).

à compter de la naissance de ce droit. L'art. 67 CO ne s'applique qu'aux actions pour cause d'enrichissement illégitime, c.-à-d. aux actions fondées sur l'art. 62, al. 1, CO.

Les créances de droit public sont en principe soumises au régime de droit public qui leur est applicable. Lorsque celui-ci ne contient aucune disposition légale sur la prescription, les règles de droit public régissant des situations similaires s'appliquent. En l'absence de telles dispositions, le tribunal peut appliquer par analogie les règles du droit privé en matière de prescription ou définir lui-même le régime applicable.

2.3 Insuffisances du droit actuel en matière de prescription

2.3.1 Pas de réglementation homogène

Les chapitres précédents démontrent clairement la complexité et l'hétérogénéité du système actuel de la prescription. Les dispositions spéciales prévoient un nombre démesuré de régimes différents dont la diversité ne repose, de façon générale, sur aucun motif convaincant. C'est en particulier le cas de la responsabilité du fait d'actes illicites, dont les dispositions sur la prescription sont éparpillées dans différentes lois et dérogent au régime de l'art. 60 CO. Les dérogations concernent notamment la durée des délais (p. ex. délais relatifs de deux ans [art. 83, al. 1, LCR¹⁰], de trois ans [art. 5, al. 1, nLRCN¹¹, art. 32, al. 1, LGG¹²], de cinq ans [art. 760, al. 1, CO]; délais absolus de trente ans [art. 32, al. 1, LGG]), le début du délai (p. ex. le jour de l'accident [art. 83, al. 1, LCR], le jour du sinistre [art. 39, al. 1, LITC¹³], le fait d'où naît l'obligation [art. 46, al. 1, LCA¹⁴]) et, à titre exceptionnel, le concept même des délais (un délai unique [art. 37 LIE]¹⁵). Ces régimes différenciés créent un état juridique confus et nuisent à la sécurité du droit. Cette situation fait l'objet depuis longtemps déjà de critiques de toutes parts¹⁶.

En outre, il n'existe aucune unité entre le régime extracontractuel et le régime contractuel en matière de prescription¹⁷. On pense notamment au traitement distinct des prétentions en dommages-intérêts de la responsabilité extracontractuelle et du droit des contrats. Ces régimes différenciés ont pour effet de créer des traitements juridiques distincts qui ne reposent sur aucun motif qui les justifie¹⁸. Exemple: le peintre qui cause un dommage au parquet de son client suite à des travaux de peinture répond du fait de son contrat (violation du devoir de diligence, c.-à-d. violation d'une obligation accessoire du contrat). L'action qui en découle se prescrit selon les règles des art. 127 ss CO, à savoir par cinq ans à compter de l'acte dommageable (art. 128, ch. 3, CO). Si par contre le même parquet était endommagé par un ami du propriétaire, l'on appliquerait les règles relatives aux actes illicites (art. 41 ss CO), et donc l'art. 60 CO, selon lequel l'action se prescrit par

¹⁰ Loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (RS 741.01).

¹¹ Loi fédérale du 13.6.2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (FF 2008 4845 ss).

¹² Loi fédérale du 21.3.2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (Loi sur le génie génétique; RS 814.91).

¹³ Loi fédérale du 4.10.1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (Loi sur les installations de transport par conduites; RS 746.1).

¹⁴ Loi fédérale du 2.4.1908 sur le contrat d'assurance (Loi sur le contrat d'assurance; RS 221.229.1).

¹⁵ Loi fédérale du 24.6.1902 concernant les installations électriques à fort et faible courant (Loi sur les installations électriques; RS 734.0).

¹⁶ Cf. notamment les deux exposés présentés à l'occasion de la Journée juridique de 1967: GILLIARD, 225 ss; STARK, 93 ss.

¹⁷ Cf. PICHONNAZ, 100.

¹⁸ Cf. LOSER, Kritische Überlegungen, 197; BOUVERAT/WESSNER, 953, 969.

un an (délai relatif), respectivement par dix ans (délai absolu). La communauté juridique réclame depuis longtemps une harmonisation de ces deux régimes¹⁹.

2.3.2 Délais de prescription trop court en matière de responsabilité extracontractuelle

Doctrine et pratique estiment que le délai de prescription relatif d'un an appliqué aux créances en dommages-intérêts extracontractuelles est trop court²⁰. Le délai de prescription absolu de dix ans peut également poser certains problèmes. Il commence à courir indépendamment de la survenance du dommage et de la connaissance de ce dernier par la victime. Seul importe le moment où le fait dommageable se produit. Il peut donc arriver, dans le cadre extracontractuel, qu'une créance en dommages-intérêts soit prescrite avant même que la personne lésée ait pris conscience du dommage subi. Cette situation est en partie critiquée en doctrine, notamment dans les cas de dommages différés dans le temps²¹. Les longues périodes de latence se produisent avant tout avec les dommages corporels ou les atteintes à la santé; l'exemple le plus connu est celui des dégâts provoqués sur la santé par l'amiante. Bien que certaines lois récentes tiennent compte des dommages différés (p. ex. art. 32, al. 1, LGG, qui prévoit un délai relatif de trois ans et un délai absolu de trente ans), les délais de l'art. 60 CO demeurent applicables dans un grand nombre d'autres cas. La motion évoquée plus haut vise également à prolonger ces délais (cf. ch. 1.2 ci-dessus).

2.3.3 Situation juridique incertaine sur de nombreuses questions de détail

a) Début de la prescription pour les prétentions contractuelles en dommages-intérêts

Pour autant qu'aucune norme spéciale en matière de prescription ne s'applique, les actions issues de la violation positive d'une obligation contractuelle²² (p. ex. violation d'une obligation accessoire) se prescrivent par dix ans dès l'exigibilité de la créance, conformément à l'art. 127 CO (art. 130, al. 1, CO). Le moment marquant l'exigibilité de la créance est contesté. Une partie de la doctrine considère que celle-ci devient exigible à la survenance du dommage, car sans dommage, pas de créance et sans créance, pas d'exigibilité²³. Le Tribunal fédéral et la doctrine dominante considèrent à l'inverse que la créance devient exigible au moment de la violation du contrat qui fait donc démarrer le délai de prescription²⁴.

¹⁹ Cf. KRAUSKOPF, *Anwaltshaftung*, 277; PICHONNAZ, 79 s., 93 ss; SCHWANDER, 137 ss; KOLLER, *Positive Vertragsverletzungen*, 1496 s.; cf. ég. l'avant-projet sur la responsabilité civile (art. 42).

²⁰ Cf. p. ex. GILLIARD, 233, 235.

²¹ Cf. LOSER, *Kritische Überlegungen*, 204; VOSER, 124 ss; KRAUSKOPF, *Verjährung*, 114 s., 130 ss; ATF 136 II 187, cons. 7.4.4.

²² La violation positive du contrat ou l'exécution imparfaite de celui-ci couvre tous les cas de mauvaise exécution qui n'ont ni trait à l'impossibilité ni ne tombent dans le champ des dispositions sur la demeure.

²³ Cf. KOLLER, *CO partie générale*, § 71 n° 41; ZK-BERTI, art. 130 CO n° 129; BSK-WIEGAND, art. 97 CO n° 52.

²⁴ Cf. ATF 106 II 134, cons. 2; ATF 4A_103/2009, cons. 2.2.2; ATF 137 III 16, cons. 2.3 s., de même que GAUCH/SCHLUEP/EMMENEGGER, volume II, n. 2931, 3322; KRAUSKOPF, *Anwaltshaftung*, 275 s. et réf. cit.; GAUCH, *Verjährungsunsicherheit*, 243 s.; KRAUSKOPF, *Verjährung*, 116 ss; ATF 130 III 591, cons. 3.1, dont il ressort que la prétention en dommages et intérêts pour mauvaise exécution du contrat ne naît pas avec l'exécution imparfaite de la dette, mais au moment seulement de la survenance du dommage; cette jurisprudence a été précisée dans l'ATF 137 III 16, cons. 2.4.2.

Il est largement admis qu'en matière de dommages-intérêts réclamés en raison d'une impossibilité subséquente (art. 97, al. 1, CO), d'une inexécution (avec maintien du contrat, art. 107, al. 2, CO) ou d'une exécution tardive (art. 103, al. 1, et art. 106, al. 1, CO), le délai de prescription commence à courir dès le moment où la prétention initiale – à savoir le droit du créancier de demander l'exécution de la prestation due – devient exigible²⁵. A l'opposé, la doctrine majoritaire fait débiter le délai de prescription des actions en dommages-intérêts découlant d'une non-exécution et de la dénonciation du contrat (art. 109, al. 2, CO) au moment de la déclaration du créancier²⁶.

b) Figures juridiques situées entre le contrat et l'acte illicite

Depuis l'arrêt *Swissair*²⁷, le TF reconnaît à la responsabilité fondée sur la confiance, c.-à-d. la rupture d'un rapport de confiance créé entre les parties, un chef de responsabilité généralisé découlant de la notion de « culpa in contrahendo », c.-à-d. de faute commise lors des pourparlers. Du point de vue dogmatique, ces deux figures juridiques, en tant que chefs de responsabilité autonomes, se situent entre le régime de la responsabilité contractuelle et celui de la responsabilité extracontractuelle. Cette position « d'entre-deux » génère une insécurité importante lorsqu'il s'agit de déterminer le droit applicable aux différentes modalités de la responsabilité. Ainsi les avis ne sont-ils pas homogènes lorsqu'il s'agit de définir le délai de prescription applicable à la responsabilité fondée sur la confiance et à la responsabilité issue d'une « culpa in contrahendo »²⁸. Alors qu'une partie de la doctrine estime qu'à défaut de dispositions spéciales, les dispositions générales de l'art. 127 CO s'appliquent²⁹, une autre partie considère que seuls sont déterminants les délais de prescription de l'art. 60 CO de la responsabilité du fait d'actes illicites³⁰. Certains avis isolés de la doctrine penchent pour une solution intermédiaire consistant à examiner chaque cas individuellement en le soumettant aux règles de prescription idoines selon que le cas se rapproche ou non d'une relation de nature contractuelle³¹. Le Tribunal fédéral soumet les deux types de responsabilités aux courts délais de prescription de la responsabilité du fait d'actes illicites de l'art. 60 CO. Cette solution tient compte du rôle joué par la responsabilité fondée sur la « culpa in contrahendo » et la responsabilité fondée sur la confiance qui consiste à protéger les relations juridiques mais souligne aussi que cette protection ne doit pas être remise en cause par une prolongation démesurée dans le temps³².

c) Accord et renonciation en matière de prescription

Le droit actuel restreint le principe de l'autonomie des parties à deux égards. D'une part, les délais de prescription fixés dans le titre troisième (art. 127 à 142 CO) ne peuvent être modifiés (art. 129 CO). D'autre part, toute renonciation anticipée à la prescription est nulle (art. 141, al. 1, CO). La renonciation à l'exception de prescription de l'art. 141, al. 1, CO, est un moyen de défense procédural permettant d'éviter que la prescription soit

²⁵ Cf. GAUCH/SCHLUEP/EMMENEGGER, volume II, n. 2931, 3306, 3321; BSK-DÄPPEN, art. 130 CO n° 11; GAUCH, *Verjährungsunsicherheit*, 244 s.; d'un autre avis, KOLLER, CO partie générale, § 71 n° 38 ainsi que BSK-WIEGAND, art. 97 CO n° 50.

²⁶ Cf. GAUCH/SCHLUEP/EMMENEGGER, volume II, n. 2930, 3306, 3313.

²⁷ ATF 120 II 331.

²⁸ Cf. BOUVERAT/WESSNER, 957.

²⁹ Cf. GAUCH/SCHLUEP/SCHMID, volume I, n. 972 et réf. cit.

³⁰ Cf. SPIRO, volume I, § 298.

³¹ Cf. REY, n. 37a.

³² Cf. ATF 134 III 390, cons. 4 et réf. cit.; LOSER, *Vertrauenshaftung*, 211 ss.

empêchée ou interrompue tant que la renonciation est maintenue. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que la renonciation à la prescription (art. 141, al. 1, CO) devait être assimilée à une prolongation du délai de prescription (art. 129 CO)³³. La question demeure ouverte de savoir si la renonciation anticipée de l'art. 141, al. 1, CO, s'applique exclusivement aux délais du titre troisième (art. 127 à 142 CO) ou aux autres délais de prescription également.

D'après la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, l'art. 141, al. 1, CO, interdit uniquement de renoncer à la prescription avant la naissance de la créance. Dès lors que la créance est née, le débiteur peut renoncer unilatéralement ou par contrat à l'exception de prescription. Cette remarque s'applique également aux délais du titre troisième CO; l'art. 129 CO ne s'oppose pas à cette interprétation³⁴. Selon une partie de la doctrine, la position de notre Haute cour correspond certes à un besoin de la pratique, mais elle est difficilement compatible avec la lettre de l'art. 141, al. 1, CO, et les réflexions ayant conduit à son adoption. Bien que sous couvert d'une renonciation, elle équivaut en effet à une prolongation du délai de prescription qui contourne finalement l'art. 129 CO³⁵.

Le Tribunal fédéral limite la durée de la renonciation à la prescription à dix ans. Le moment à compter duquel court ce délai n'est pas clair. Alors qu'une partie de la doctrine fixe le début du délai au moment de la prescription³⁶, l'autre partie considère qu'il commence à courir dès la déclaration de renonciation³⁷.

d) *Débiteurs solidaires et prétentions récursoires*

La solidarité passive (plusieurs débiteurs) pose de multiples questions en termes de prescription, que ce soit entre les codébiteurs eux-mêmes ou entre ces derniers et les tiers. A l'égard des tiers, le principe prévaut selon lequel les dettes afférentes à chaque débiteur solidaire suivent un sort juridique autonome. L'art. 136, al. 1, CO, restreint ce principe. Au regard de cette disposition, l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires déploie les mêmes effets pour les coobligés. Se fondant sur le texte de la disposition, une partie de la doctrine considère qu'elle ne s'applique qu'à l'interruption de prescription provoquée par le créancier lui-même³⁸. Pour une autre partie de la doctrine, la disposition s'applique également lorsque l'interruption est le fait du débiteur qui reconnaît la dette³⁹. En outre, les auteurs ne sont pas unanimes sur le fait de savoir si la disposition s'applique à toutes les obligations solidaires ou si sa portée se limite aux cas relevant de la solidarité parfaite, c.-à-d. aux obligations solidaires qui procèdent d'une même cause juridique. Le Tribunal fédéral et une partie de la doctrine sont du second avis⁴⁰. De l'avis du reste de la doctrine, il n'existe aucun motif valable permettant d'exclure les obligations solidaires imparfaites, c.-à-d. les cas de

³³ Cf. BSK-Däppen, art. 141 CO n° 1a.

³⁴ ATF 132 III 226, cons. 3.

³⁵ Pour plus de détails sur la question de la renonciation à la prescription, GAUCH, *Verjährungsverzicht*, 533 ss, 561 ss.

³⁶ Cf. GAUCH, *Verjährungsverzicht*, 536.

³⁷ Cf. BUCHER, *Verjährung*, 195.

³⁸ Cf. ZK-BERTI, art. 136/141 CO n° 7; BSK-DÄPPEN, art. 136 CO n° 3; KOLLER, CO partie générale, § 75 n° 210.

³⁹ Cf. BUCHER, CO partie générale, 495; GAUCH/SCHLUEP/EMMENEGGER, volume II, n. 3721.

⁴⁰ Cf. ATF 127 III 257, cons. 6; ATF 130 III 362 cons. 5 ainsi que, p. ex., ZK-BERTI, art. 136/141 CO n° 6; BUCHER, CO partie générale, 495; BSK-DÄPPEN, art. 136 CO n° 3.

responsabilité solidaire procédant de causes juridiques distinctes, du champ d'application de l'art. 136, al. 1, CO⁴¹.

En ce qui a trait à la relation liant les codébiteurs entre eux, le Tribunal fédéral procède à la même distinction entre solidarité parfaite et solidarité imparfaite. En cas de solidarité parfaite, notre Haute cour reconnaît au débiteur au bénéfice d'une action récursoire, outre le droit de recourir contre ses coobligés conformément à l'art. 148, al. 2, CO, un droit de subrogation (art. 149, al. 1, CO) destiné à renforcer la prétention récursoire. En cas de solidarité imparfaite, la cour ne reconnaît au détenteur de l'action récursoire qu'une prétention en compensation (prétention récursoire indépendante). La subrogation n'a aucune influence sur le cours de la prescription des prétentions subrogées; cela signifie que le délai de prescription continue de courir après la cession légale. Par contre, l'action récursoire se prescrit indépendamment de l'action principale, car elle est un droit autonome totalement indépendant de l'action principale. Doctrine et pratique se rejoignent sur ce point. A l'inverse toutefois, elles ne s'accordent pas sur la prescription à appliquer aux actions récursoires. Certains auteurs estiment que les dispositions générales des art. 127 ss CO leur sont applicables, d'autres leur appliquent le régime de l'art. 67 CO. Certains encore sont d'avis que cette question se heurte à une lacune de la loi qu'il appartient au juge de combler⁴². Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral fixe le délai de prescription à un an et fait débiter le cours du délai au jour où le bénéficiaire de l'action récursoire effectue sa prestation au créancier principal et qu'il connaît l'autre débiteur, mais en tous les cas dix ans à compter du jour où le dommage est survenu⁴³.

e) *Prétentions des proches de la partie au contrat victime du dommage direct*

Le Tribunal fédéral considère que les actions pour perte de soutien et pour tort moral des proches de la victime sont soumises exclusivement au régime de l'art. 60 CO, quand bien même un rapport contractuel aurait existé entre la victime directe et le responsable du dommage⁴⁴. La doctrine est partagée sur ce point⁴⁵. Une partie des auteurs considère que la prescription en matière contractuelle s'applique, d'autres sont d'avis que les règles de l'art. 60 CO sont pertinentes. Il convient de relever ici que le Tribunal fédéral admet exceptionnellement l'application du délai de prescription contractuel à la prétention pour tort moral du proche lorsque celui-ci est lui-même partie au contrat (p. ex. lors d'un traitement médical d'un enfant⁴⁶) et qu'un contrat est rédigé en faveur d'un tiers⁴⁷.

f) *Rapport entre le délai de prescription de droit civil d'une prétention découlant d'un acte punissable et son délai de prescription en droit pénal*

D'après l'art. 60, al. 2, CO, lorsque les délais de prescription de droit pénal sont plus longs, ils s'appliquent également à l'action civile lorsque les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable. Cette règle a été reprise dans le code des obligations (p. ex. art. 760, al. 2, CO) comme dans certaines lois spéciales (p. ex. art. 83, al. 1, LCR, ou art. 39, al. 1, LITC). Du point de vue du sens et du but de la disposition, il serait en effet incompréhensible que la victime ne dispose d'aucun moyen civil contre la personne

⁴¹ Cf. KOLLER, CO partie générale, § 75 n° 41.

⁴² Cf. KOLLER, CO partie générale, § 75 n° 215 et réf. cit.

⁴³ Cf. ATF 133 III 6, cons. 5.3.2 s. et 5.4 avec réf. cit.; HEIERLI/SCHNYDER, 209 ss.

⁴⁴ Cf. ATF 123 III 204.

⁴⁵ Cf. à ce propos REY, n. 1603c s. et réf. cit.

⁴⁶ Cf. ATF 116 II 519, cons. 2c.

⁴⁷ Cf. ATF 123 III 204, cons. 2g.

responsable aussi longtemps que celle-ci fait l'objet d'une poursuite pénale dont les conséquences sont souvent plus importantes pour elle⁴⁸. En conséquence, l'action civile ne doit pas se prescrire avant l'action pénale. L'application de l'art. 60, al. 2, CO a généré de nombreuses difficultés en pratique. Celles-ci se présentent en particulier lorsque la personne responsable n'est pas poursuivie et qu'il revient au juge civil de se prononcer de façon abstraite sur la culpabilité de l'auteur. Une difficulté surgit également lorsqu'une action pénale est suspendue, ou s'éteint, juste avant le jugement pénal (p. ex. abandon ou retrait de la plainte)⁴⁹. Les avis sont partagés sur le point de savoir si le délai pénal – plus long – s'applique tant au délai relatif qu'au délai absolu. Une partie de la doctrine se satisfait d'une application partielle de la règle au seul prolongement du délai absolu⁵⁰. Le Tribunal fédéral et une partie importante de la doctrine rejettent cette interprétation et se prononcent en faveur d'une application globale – soit tant pour le délai relatif que pour le délai absolu – de la règle contenue à l'art. 60, al. 2, CO⁵¹. Il existe en outre des divergences s'agissant de savoir si, en cas d'interruption du délai, le nouveau délai qui commence à courir dès l'interruption correspond à nouveau, ou non, au délai de l'action pénale. Alors que le Tribunal fédéral répond par l'affirmative à cette question⁵², une partie de la doctrine défend une position différente⁵³. Une autre question se pose s'agissant de la portée de l'art. 60, al. 2, CO. Doit-on appliquer le délai pénal, plus long, aux prétentions visant l'auteur de l'infraction uniquement, ou ce délai s'applique-t-il également à d'autres personnes qui auraient à répondre sur le plan civil du dommage causé par l'auteur ? Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le champ d'application de la disposition s'étend aux héritiers de l'auteur de l'infraction⁵⁴ ainsi qu'à la responsabilité des organes dirigeants de la personne morale pour les infractions commises par ces derniers⁵⁵, mais il ne s'étend pas aux auxiliaires de l'employeur (art. 55 CO)⁵⁶ ni à la responsabilité du chef de famille (art. 333 CC)⁵⁷. Cette distinction est difficile à comprendre. Enfin, il y lieu de se demander ce qu'il advient lorsqu'une action pénale est imprescriptible. Cette imprescriptibilité pénale vaut-elle également pour la prétention civile en dommages-intérêts et en réparation du tort moral de la victime ? Les incertitudes se renforcent lorsque la prescription s'applique à des tiers.

2.3.4 Conclusion

Le droit de la prescription est régi par une quantité déconcertante de dispositions légales et présente un grand nombre de points litigieux qui nuisent à la sécurité du droit. Pratique et doctrine s'entendent depuis longtemps sur la nécessité d'une révision générale du droit de la prescription. Les enjeux principaux de cette révision se déclinent en trois axes: l'unification du droit de la prescription, des délais de prescription plus long et une sécurité juridique accrue.

⁴⁸ Cf. REY, n. 1663 et réf. cit.

⁴⁹ Cf. Rapport explicatif sur l'avant-projet relatif à la responsabilité civile, 216 s.

⁵⁰ Cf. SPIRO, volume I, § 91.

⁵¹ Cf. ATF 106 II 213, cons. 2; REY, n. 1684.

⁵² Cf. ATF 127 III 538, cons. 4c s.; ATF 131 III 430, cons. 1.2 ss.

⁵³ Cf. REY, n. 1682 s. et réf. cit.

⁵⁴ Cf. ATF 122 III 5, cons. 4c s.

⁵⁵ Cf. ATF 122 III 225, cons. 4.

⁵⁶ Cf. ATF 133 III 6, cons. 5.1; ATF 122 III 225, cons. 5.

⁵⁷ Cf. ATF 122 III 225, cons. 5.

3 Droit comparé et droit international

3.1 Droit comparé

Dans le cadre de la préparation de la consultation, l'Office fédéral de la justice a demandé à l'Institut suisse de droit comparé de réaliser une étude comparative concernant les régimes de prescription appliqués en Allemagne, en France, en Angleterre et au Danemark. Le concept du droit de la prescription, son champ d'application et les modalités des délais de prescriptions ont en particulier été étudiés. Dans ses grandes lignes, le rapport fait état des constatations suivantes⁵⁸:

- *Réformes*: l'Allemagne, la France et le Danemark ont procédé récemment à une réforme de leur législation en matière de prescription. Le *Limitation Act* anglais date de 1980 et de nombreuses voix, en Angleterre, soulignent la nécessité de le réviser.
- *Effets*: en Allemagne, la prescription est qualifiée d'exception relevant du droit matériel; en Angleterre, à l'inverse, elle est un instrument de procédure. En France, la qualification de cette institution n'est pas claire. Dans ces trois pays, la créance continue d'exister même lorsqu'elle est prescrite, et la prescription n'est pas examinée d'office. Au Danemark, à l'opposé, la prescription est un motif matériel d'extinction de la créance et il y a lieu de penser que ce point peut être examiné d'office.
- *Concepts*: il n'existe, en Angleterre, aucun régime général en matière de prescription. La différenciation est faite en fonction de la cause de la prétention, ce qui, en pratique, a pour effet de générer d'importantes difficultés en termes de délimitations. Les systèmes modernes relatifs à la prescription (Allemagne, France, Danemark) prévoient, à l'inverse, un régime général totalement indépendant de la cause de la prétention; ce régime s'applique donc également aux prétentions de nature extracontractuelle. Une distinction est faite au niveau de l'élément déclencheur du délai: celui-ci peut être subjectif (Allemagne, France) ou objectif (Danemark). Le système « objectif » appliqué au Danemark prévoit toutefois un motif général de suspension consistant à repousser le début de la prescription pour autant que le créancier n'ait pas ignoré l'existence de la prétention ou la personne du débiteur du fait de sa négligence. Les deux concepts reprennent donc des éléments subjectifs et leurs effets ne sont pas très différents en pratique.
- *Délais*: les délais généraux appliqués en Allemagne et au Danemark sont de trois ans, et de cinq ans pour la France. L'Angleterre connaît des délais spéciaux allant d'un an à douze ans. Les éléments subjectifs peuvent avoir un effet de report conséquent sur le début du délai. C'est la raison pour laquelle de nombreux systèmes ont introduit un délai maximal objectif. Ces délais maximaux vont de dix à trente ans. Le droit allemand prévoit un délai maximal indépendant soumis aux causes d'empêchement de la prescription. A l'inverse, en Angleterre, en France et au Danemark, le délai maximal sert de cadre au délai général qui n'est pas concerné par les motifs d'empêchement. Aucun délai maximal n'existe en droit français pour les dommages corporels.
- *Règlementations spéciales*: en sus du régime général, tous les systèmes prévoient des régimes spéciaux de prescription. Ces dispositions spéciales se retrouvent dans les codes civils ou dans des lois spéciales. Du point de vue du droit comparé, le système allemand se démarque par le fait que l'action en restitution du propriétaire est prescriptible. Par ailleurs, certains systèmes appliquent leur régime de prescription aux droits formateurs et aux prétentions en garantie.

⁵⁸ Le rapport peut être consulté sur le site Internet de l'OFJ (<http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/wirtschaft/gesetzgebung/verjaehrungsfristen.html>).

- *Interruption et empêchement*: les questions d'interruption et d'empêchement de la prescription sont en partie liées au droit procédural national. Il en résulte une grande disparité entre les systèmes. Certains motifs d'interruption se retrouvent toutefois de façon régulière; il en va ainsi, p. ex., de la reconnaissance de dette, ou encore de l'introduction d'une poursuite ou d'une démarche judiciaire à l'encontre du débiteur. S'agissant des motifs d'empêchement, il existe certaines différences: en Allemagne, en Angleterre et au Danemark, le simple fait d'entamer des négociations en vue de résoudre le conflit empêche la prescription de courir. En France, l'introduction d'une procédure formelle de médiation est nécessaire. La force majeure, comme motif général d'empêchement, est connue en Allemagne, en France, au Danemark et partiellement en Angleterre. En sus de la force majeure, le Danemark retient expressément comme cause d'empêchement le lieu de résidence inconnu du débiteur.
- *Modification*: l'Allemagne, la France et l'Angleterre partent du principe que les questions de prescription relèvent largement du droit dispositif. Au Danemark, les possibilités de modifications conventionnelles sont très limitées: toute modification anticipée en défaveur du débiteur est exclue. Si le créancier est un consommateur, le droit danois interdit toute modification du régime légal de la prescription en sa défaveur. Dans d'autres systèmes également, les instruments de protection des consommateurs sont susceptibles de limiter les possibilités de modifier la prescription (tel est le cas p. ex. en France pour le délai de prescription).

3.2 Droit international

3.2.1 Cadres de référence

a) Principes du droit européen des contrats (PDEC)

La Commission du droit européen des contrats (Commission Lando) a adopté dans les années 2001 à 2003, dans la foulée des parties I et II des Principes du droit européen des contrats (PDEC), des règles de base relatives à un droit européen sur la prescription (art. 14:101–14:601 PDEC).

Ces règles prévoient un délai de prescription général de trois ans (art. 14:201 PDEC) qui commence à courir dès le jour où le débiteur doit sa prestation, et pour les prétentions en dommages-intérêts, le jour où le fait dommageable se produit (art. 14:203 PDEC). Si la prétention a été confirmée par un jugement, le délai de prescription est de dix ans (art. 14:202 PDEC). Le délai général est toutefois empêché tant que le créancier ne connaît pas – ou ne peut raisonnablement connaître – la personne du débiteur ou les circonstances sur lesquelles son droit repose (art. 14:301 PDEC). Les articles 14:302 à 14:306 PDEC traitent des motifs d'empêchement (p. ex. introduction d'une procédure judiciaire, absence de capacité juridique, succession, négociations). Le délai de prescription ne peut toutefois pas être prolongé plus de dix ans pour motifs d'empêchement, et pas plus de trente ans dans les cas d'atteinte aux biens juridiques personnels (art. 14:307 PDEC).

En sus des motifs d'empêchement, les PDEC prévoient également des motifs conduisant à la naissance d'un nouveau délai (reconnaissance de dette du débiteur [art. 14:401 PDEC] et poursuite par le créancier [art. 14:402 PDEC]). Les parties peuvent modifier les conditions de la prescription, en particulier sa durée (délai plus long ou plus court). Le délai de prescription ne peut toutefois être inférieur à un an ou supérieur à trente ans (art. 14:601 PDEC).

b) *Projet de cadre européen de référence (DCFR)*

Sur la base des PDEC, le *Groupe d'étude sur un code civil européen (SGECC)* et le *Groupe de recherche sur le droit privé communautaire (Acquis Group)* ont remis en 2008 à la Commission européenne un *Projet de cadre européen de référence (DCFR)*. Il s'agit d'un travail académique consistant à proposer un projet de codification du droit européen des contrats et des domaines apparentés. Le cadre de référence s'étend au-delà du droit des contrats et porte notamment sur le droit délictuel. Cette intégration distingue clairement le DCFR des PDEC, dont le seul objectif est d'unifier le droit des contrats.

Les questions de prescription sont réglées dans le livre III, chapitre 7 (III.-7:101–III.-7:601 DCFR). Le DCFR reprend largement les propositions faites dans les PDEC⁵⁹. Le délai ordinaire de prescription est de trois ans (III.-7:201 DCFR). La prescription ne court pas tant que le créancier n'a pas connaissance de son droit ou ne peut raisonnablement en connaître l'existence (III.-7:301 DCFR). Ce délai est circonscrit par un délai maximal de dix ans, et de trente ans s'agissant des dommages corporels (III.-7:307 DCFR). Les parties peuvent en principe modifier les délais de prescription; elles ne peuvent toutefois pas aller en deçà d'un délai minimal d'un an et au-delà d'un délai maximal de trente ans (III.-7:601 DCFR).

c) *Principes Unidroit en matière de contrats commerciaux internationaux (PICC)*

Les questions de prescription ont également été intégrées dans la version complétée des Principes Unidroit en matière de contrats commerciaux internationaux (PICC) de 2004 (art. 10.1–10.11 PICC). Leur champ d'application se limite toutefois aux contrats commerciaux internationaux.

Aux termes de l'art. 10.2 PICC les actions se prescrivent par trois ans à compter du jour où le créancier a – ou devrait avoir – connaissance de l'événement qui fonde son droit, mais au plus tard dix ans à compter de l'exigibilité. Les parties peuvent modifier ces délais, mais leur liberté est limitée par des délais minimaux et maximaux (art. 10.3 PICC). Un nouveau délai commence à courir lorsque le débiteur reconnaît sa dette (art. 10.4 PICC). La prescription peut être empêchée (art. 10.5–10.8 PICC; p. ex. par l'introduction d'une procédure judiciaire, d'une procédure arbitrale ou d'une procédure d'insolvabilité, ou encore en cas de force majeure, de décès ou d'absence de capacité juridique). Les délais sont également empêchés lorsque les parties s'efforcent de régler leur litige à l'amiable avec l'aide d'un tiers (art. 10.7 PICC).

3.2.2 Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

La Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (ci-après: la convention) a été adoptée à New York le 14 juin 1974 par une conférence diplomatique de l'ONU. Cette convention se limite aux prétentions contractuelles découlant d'un contrat de vente internationale.

Le délai de prescription est de quatre ans (art. 8 de la convention). Il débute avec l'exigibilité de la créance (art. 9 de la convention), et pour les prétentions découlant d'une violation du contrat, au moment de la violation (art. 10 de la convention). Le délai de prescription peut être interrompu (art. 13 à 21 de la convention; p. ex. introduction d'une procédure judiciaire ou arbitrale, décès ou faillite du débiteur, reconnaissance de la dette

⁵⁹ Cf. ERNST, 67 ss.

par le débiteur, force majeure). Indépendamment de cela, les actions se prescrivent par dix ans à compter de la date d'exigibilité de la créance ou de la violation du contrat (art. 23 de la convention). Les parties ne peuvent en principe pas modifier les délais (art. 22 de la convention).

3.2.3 Convention civile sur la corruption (STE n° 174)

Cette convention a été ratifiée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999. Elle vise à définir sur le plan européen un ensemble de règles communes destinées à lutter contre la corruption dans le domaine civil. L'art. 7 de la convention prévoit un délai de prescription relatif de trois ans au moins ainsi qu'un délai de prescription absolu de dix ans au moins. Le droit suisse serait donc compatible avec la convention après l'adoption des délais proposés dans le projet.

4 Lignes essentielles de l'avant-projet

4.1 Unification de l'ensemble du droit en matière de prescription

L'ensemble du régime relatif à la prescription doit être unifié en vue d'une simplification et d'une amélioration de la sécurité du droit⁶⁰. L'avant-projet a donc pour objectif, d'une part, d'unifier les règles générales sur la prescription en matière de responsabilité extracontractuelle (art. 60 CO) ainsi que les nombreuses dispositions de prescription en matière de responsabilité extracontractuelle contenues dans des lois spéciales. D'autre part, il vise à harmoniser les régimes de prescription appliqués aux contrats et à l'enrichissement illégitime avec les règles de la responsabilité civile. Il sera ainsi possible d'appréhender de la même manière, sous l'aspect de la prescription, des situations similaires (on pense notamment aux prestations en dommages-intérêts découlant de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité civile; voir la partie générale, ch. 2.3.1). En outre, cette unification aura pour avantage d'éliminer de nombreux points encore mal réglés, à l'image du rattachement incertain des créances découlant de la responsabilité fondée sur la confiance aux règles de la prescription contractuelle ou extracontractuelle (voir la partie générale, ch. 2.3.3 b) ou encore, de trancher la question controversée portant sur la prescription des actions des proches de la partie au contrat victime du dommage direct (voir la partie générale, ch. 2.3.3 e).

Contrairement à l'avant-projet sur la responsabilité civile, les règles de prescription en matière extracontractuelle ne doivent donc pas s'appliquer uniquement à la violation dite « positive » du contrat. Un choix contraire porterait un coup malvenu à l'homogénéisation opérée par la doctrine et la pratique en matière d'exécution imparfaite et aurait à nouveau pour effet de générer des problèmes de délimitation. La distinction ne s'effectuerait plus entre responsabilité civile et droit des contrats, mais au sein même du domaine des contrats. En outre, la délimitation n'aurait d'effet que sur les questions de prescription et non sur d'autres aspects juridiques, tels que la présomption de culpabilité ou la responsabilité des auxiliaires. L'avant-projet sur la révision du droit de la responsabilité civile proposait de procéder à une intégration partielle de la responsabilité du fait des contrats au droit de la responsabilité civile. Cette proposition n'avait convaincu ni la doctrine, ni les participants à la consultation.

⁶⁰ Cf. ég. LOSER, *Kritische Überlegungen*, 197 ss; GAUCH, *Vereinheitlichung*, 334 s.; ég. DCFR (cf. plus haut, partie générale, ch. 3.2.1 b) ainsi que l'Allemagne, la France et le Danemark (cf. plus haut, partie générale, ch. 3.1).

La révision porte ainsi sur la prescription applicable à l'ensemble des créances de droit privé quelle que soit leur cause, que celle-ci soit contractuelle (art. 1 ss CO), fondée sur un acte illicite (at. 41 ss CO) ou un enrichissement illégitime (art. 62 ss CO). L'unification des règles de prescription doit non seulement porter sur les prétentions fondées sur le code des obligations, mais également sur les prétentions issues du code civil (personnes, familles, successions, droits réels) et des lois spéciales. Les prétentions en matière de droit public seront appelées à être soumises au même régime pour autant que cette solution se justifie. On pense notamment aux prétentions découlant de lois sur la responsabilité⁶¹. En matière de responsabilité de l'Etat au niveau cantonal, la réglementation actuelle demeure inchangée pour autant qu'elle ne renvoie pas au CO. La compétence fédérale en matière civile est controversée dans ce domaine⁶².

Cet objectif d'unification n'épargne pas au législateur la tâche de s'interroger sur la pertinence – et l'étendue – d'éventuelles exceptions aux règles générales. Certains régimes différenciés peuvent se justifier en fonction de la responsabilité en cause (p. ex. concernant les biens culturels [voir les commentaires relatifs à l'art. 196a CO] ou concernant les actions qu'un créancier d'une société peut faire valoir à l'encontre d'un associé en raison des dettes sociales [voir les commentaires relatifs aux art. 591 à 593, et art. 619, al. 1, CO]) ou s'imposer en vue d'une harmonisation du droit national avec le droit international (p. ex. art. 5 et 11 nLRCN ou art. 87, al. 2, LNM⁶³).

4.2 Double délai

L'avant-projet applique aux créances contractuelles le concept de double délai qui prévaut aujourd'hui en matière de responsabilité civile et d'enrichissement illégitime⁶⁴. Toutes les créances sont dès lors soumises à un bref délai relatif et à un délai absolu plus long. Le début du délai relatif se détermine de façon subjective; ce délai ne commence à courir qu'au moment où le créancier a connaissance de son droit et de la personne du débiteur. A l'opposé, le délai absolu commence déjà à courir au moment où la créance devient exigible (pour les créances en dommages-intérêts, voir ci-dessus, partie générale, ch. 4.4). Le concept du double délai a fait ses preuves en matière de responsabilité dérivant d'actes illicites. Il correspond à l'évolution internationale ainsi qu'aux régimes en vigueur dans les pays voisins⁶⁵, et mérite donc de voir son harmonisation encouragée au niveau européen.

Une autre possibilité consisterait à appliquer aux actions en responsabilité civile et du fait de l'enrichissement illégitime le concept de délai unique du droit des contrats. Il y aurait alors lieu de distinguer si le délai débute par un événement subjectif ou un événement objectif. Les deux variantes suivantes ont été analysées sans qu'aucune n'apparaisse indiquée:

-- *Rattachement subjectif*: le délai de prescription commence avec la connaissance de la créance et de la personne du débiteur; le délai est de cinq ans. Cette variante a pour avantage d'être bien plus simple par rapport au droit actuel. Comparée à la proposition de l'avant-projet, elle reprend en outre le concept allégé du délai unique. Le rattachement du délai à un élément subjectif protège les intérêts du créancier; à

⁶¹ Loi fédérale du 14.3.1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF; RS 170.32).

⁶² Cf. JAAG, 105 ss.

⁶³ Loi fédérale du 23.9.1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30).

⁶⁴ Cf. PICHONNAZ, 101.

⁶⁵ Cf. art. 14:201 et 14:307 PDEC, III.-7:201 et III.-7:307 DCFR ainsi que art. 10.2 PICC; pour l'Allemagne, la France et le Danemark, cf. partie générale, ch. 3.1.

l'inverse, le bref délai relatif favorise les intérêts du débiteur. Cette variante apparaît donc comme une solution équilibrée. Elle pose toutefois un problème dû à l'absence d'élément objectif: le moment où une action pourra être prescrite est indéfini. Dans le cas de risques latents de dommages, des actions pourront être soulevées des décennies plus tard encore. Cela implique des difficultés au niveau des preuves à fournir dans le cas de procédures judiciaires ainsi que certains problèmes liés à l'obligation de conserver les dossiers.

- *Rattachement objectif*: Le délai de prescription commence à courir en principe dès l'exigibilité de la créance; le délai est de vingt ans. Par rapport à la variante subjective examinée ci-dessus, cette seconde variante apporte un autre élément de simplification. En effet, non seulement les délais sont harmonisés, mais de plus, le moment où le délai commence à courir est clair et objectif. Cette solution a l'avantage de générer moins de difficultés en matière de preuves. Elle suppose, par contre, un délai de prescription rigide et très long; l'inscription d'un délai plus court ne serait toutefois pas compatible avec le mandat du législateur consistant à tenir compte des dommages à long terme. Il ne serait pas non plus justifié d'appliquer un délai de prescription de vingt ans aux cas simples dans lesquels créance et personne du débiteur sont connus. Une telle solution serait en outre contraire à l'évolution internationale.

4.3 Prolongation des délais de prescription en matière extracontractuelle

Doctrine et jurisprudence sont d'avis aujourd'hui que les délais de prescription dans le domaine extracontractuel sont trop courts (voir la partie générale, ch. 2.3.2). Il est donc proposé de remplacer le délai d'un an par un délai de trois ans. Certaines lois spéciales ont déjà introduit un tel délai (art. 5, al. 1, nLRCN, art. 32, al. 1, LGG, art. 9 LRFP⁶⁶), de même l'avant-projet sur la responsabilité civile prévoyait-il un délai identique (art. 55, al. 1). Ce délai correspond en outre aux régimes appliqués par nos voisins ainsi qu'au droit international⁶⁷. Le délai absolu est appelé à demeurer fondamentalement inchangé, soit dix ans. Cette solution est également largement compatible avec l'évolution au niveau européen⁶⁸. Un délai maximal de trente ans est toutefois proposé s'agissant des créances pour dommages corporels et atteintes à la santé. Il s'agit-là en effet de deux biens juridiques présentant une valeur particulière. Cette solution tient ainsi compte du mandat du Parlement, et les dommages à long terme sont mieux protégés (voir la partie générale, ch. 4.4). Pour le droit intertemporel, voir l'art. 49, tit. fin., AP-CC.

L'avant-projet propose, au titre de variante, un délai absolu de vingt ans applicable à toutes les créances, qu'elles résultent d'un dommage corporel, d'un dommage matériel ou d'un dommage purement économique. Le délai de vingt ans correspond à la proposition faite dans le cadre de la révision du droit de la responsabilité civile (art. 55, al. 2). Si les résultats de la consultation devaient pencher en faveur de cette solution, il y aura lieu, dans un but d'harmonisation, de réduire tous les délais de trente ans en vigueur (p. ex. art. 32, al. 1, LGG).

S'agissant de la prescription de prétentions découlant de l'exécution même du contrat, le concept proposé a pour effet, dans la plupart des cas, de réduire la portée du délai absolu à celle du délai relatif, dans la mesure où créance et débiteur sont en principe connus. S'agissant du domaine des contrats, ce changement de concept a donc globalement pour

⁶⁶ Loi fédérale du 18.6.1993 sur la responsabilité du fait des produits (RS 221.112.944).

⁶⁷ P. ex. l'Allemagne et le Danemark (cf. partie générale, ch. 3.1); art. 10.2, al. 1, PICC, art. 14:201 PDEC et III.-7:201 DCFR.

⁶⁸ Cf art. 10.2, al. 2, PICC, art. 14:307 PDEC et III.-7:307 DCFR.

effet de ramener le délai de dix ans actuellement (art. 127 CO) à trois ans. Cette conséquence doit toutefois être admise. On peut en effet attendre du créancier qu'il effectue un acte interruptif dans le délai donné de trois ans. Les délais peuvent en outre être modifiés par les parties (voir la partie générale, ch. 4.5).

4.4 Début particulier du délai en cas de dommages-intérêts

Le moment où les créances en dommages-intérêts commencent à courir est contesté (voir la partie générale, ch. 2.3.3 a). D'après une partie de la doctrine, la créance ne naît pas au moment de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'obligation, ou avec le fait dommageable, mais seulement au moment où le dommage se produit; la créance ne deviendrait donc exigible qu'au moment du dommage⁶⁹. Il n'est toutefois pas toujours aisé de déterminer à quel moment le dommage se produit, ce qui peut poser des difficultés pour le calcul du délai absolu. Les créances en dommages-intérêts non prescrits pourraient ainsi s'étendre sur une durée infinie. La position du débiteur s'en trouverait fragilisée sans raison aucune et la situation juridique demeurerait incertaine sur des années. Ce résultat n'est pas conciliable avec l'idée sous-jacente à l'institution même de la prescription (voir la partie générale, ch. 2.1). En outre, il n'est pas possible de prévoir, d'une part, un délai relatif qui protégerait les intérêts du créancier et commencerait à courir au moment où le dommage est découvert et, d'autre part, un délai absolu dont le calcul reposerait sur la survenance du dommage. Ce dernier perdrait en effet tout son sens dans la mesure où la survenance du dommage et la connaissance de ce dernier sont étroitement liés.

C'est la raison pour laquelle l'avant-projet se fonde sur le moment où le fait dommageable a lieu. En conséquence, il peut arriver que le délai de prescription absolu d'une créance en dommages-intérêts commence à courir avant même que l'ayant droit soit clairement au fait de l'étendue de sa créance. Toutefois, ce régime s'applique déjà, à l'heure actuelle, aux créances en dommages-intérêts de nature extracontractuelle; le Tribunal fédéral a en outre considéré qu'il s'appliquait également aux prétentions en dommages-intérêts de nature contractuelle⁷⁰. Cette solution correspond par ailleurs aux articles 14:203 PDEC et III.-7:203 DCFR. Dans la mesure où un délai conséquent de trente ans est appliqué aux prétentions résultant de dommages corporels, le risque est réduit qu'une créance en dommages-intérêts ou pour tort moral se prescrive avant même que la victime ait connaissance du dommage⁷¹. Pour les cas de rigueur, le Tribunal fédéral a admis, dans certaines circonstances, la possibilité d'instaurer un délai raisonnable malgré l'action prescrite (art. 2 CC)⁷².

Lorsque le comportement dommageable – ou la violation du contrat – ne résulte pas d'un seul acte mais s'étend sur la durée, la prescription ne doit commencer à courir qu'au moment où l'acte – ou la violation – a cessé⁷³.

Le début homogène du délai de prescription des actions en dommages-intérêts a l'avantage de supprimer l'insécurité juridique qui prévaut à l'heure actuelle sur ce point, s'agissant des dommages-intérêts de nature contractuelle (voir la partie générale, ch. 2.3.3 a). Cela signifie que la prescription des créances résultant d'une violation positive d'une obligation contractuelle commence déjà à courir au moment de la violation du

⁶⁹ ATF 130 III 591, cons. 3.1.

⁷⁰ Cf. ATF 137 III 16, cons. 2.3 s.

⁷¹ Cf. à l'inverse ATF 136 II 187.

⁷² Cf. ATF 4A_103/2009.

⁷³ Cf. ATF 127 III 257, cons. 2b.

contrat; cette solution correspond à la jurisprudence actuelle. A l'inverse, en cas d'impossibilité subséquente (art. 97, al. 1, CO), de non-exécution avec maintien du contrat (art. 107, al. 2, CO) ou de dommage pour exécution tardive (art. 103, al. 1, art. 106, al. 1, CO), le fait dommageable déterminant est la non-exécution de la créance d'origine au moment de son exigibilité. Ce moment détermine le début du délai absolu. Dans les faits, la réglementation proposée correspond au régime actuel. Seuls les cas de dommages-intérêts résultant d'une non-exécution avec dénonciation du contrat (art. 109, al. 2, CO) sont soumis à une solution distincte de la position dominante actuelle. L'avant-projet propose de faire courir le délai au moment de l'exigibilité de la prestation d'origine et non, comme aujourd'hui, au moment de la dénonciation du créancier⁷⁴.

4.5 Possibilité de modifier les délais de prescription

En compensation de l'introduction d'un délai de prescription homogène et globalement applicable, la réglementation admet, au nom de l'autonomie des parties, la possibilité de modifier contractuellement les délais de prescription. Ces délais peuvent ainsi être allongés ou raccourcis selon les spécificités de chaque créance. Cette solution opère une libéralisation du régime actuel qui interdit pour l'heure de modifier des délais prévus au titre III CO. La liberté des parties est toutefois limitée, dans le but de protéger la partie la plus faible. L'avant-projet introduit de ce fait un délai minimal et un délai maximal.

L'avant-projet conserve en outre la possibilité de renoncer à invoquer la prescription. Il précise toutefois que la renonciation ne peut intervenir qu'après l'écoulement du délai de prescription et qu'elle est limitée à dix ans à compter de ce moment. Cette clarification de droit positif balaie ainsi les doutes qui perduraient jusqu'ici concernant l'admissibilité et la durée de la renonciation à la prescription (voir la partie générale, ch. 2.3.3 c).

4.6 Suppression du délai de prescription extraordinaire pour les créances découlant d'actes punissables

L'art. 60, al. 2, CO, a posé en pratique de nombreuses difficultés (voir la partie générale, ch. 2.3.3 f). Le Conseil fédéral est conscient du fait que les situations dans lesquelles l'auteur est encore sous le coup de sanctions pénales, plus lourdes, alors que la victime civile ne peut plus faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts pour cause de prescription, choquent le sentiment de justice et d'équité. Ce d'autant plus que la tendance actuelle consiste à déclarer certaines infractions pénales imprescriptibles. Toutefois, si l'on se rallie à la solution proposée consistant à prolonger le délai relatif, ainsi que le délai absolu pour les dommages corporels, la disposition de l'art. 60, al. 2, CO, n'a plus guère d'utilité. En outre, la prescription peut être facilement interrompue. L'art. 60, al. 2, CO, n'a ainsi plus lieu d'être et doit donc être supprimé⁷⁵.

La variante consistant à faire courir un nouveau délai d'un an à compter de la condamnation pénale a été examinée et abandonnée. Certes, cette variante aurait permis de satisfaire certaines préoccupations de nature politico-juridique; elle était toutefois difficilement défendable du point de vue de l'égalité de traitement. La victime n'aurait pu profiter de ce délai qu'à la condition que l'auteur soit effectivement condamné. De même, la solution visant à introduire des clauses d'équité, telles que le droit hollandais ou anglais

⁷⁴ Cette position était pourtant déjà défendue par SPIRO, volume I, § 57, note de bas de page n° 7.

⁷⁵ Cf. ég. l'avant-projet sur la responsabilité civile: rapport explicatif sur l'avant-projet du droit de la responsabilité civile, 216 s.

les prévoient, p. ex., n'a pas été retenue. Ce type de clauses nuit à la sécurité et à la prévisibilité du droit, deux principes qui, surtout en matière de prescription, sont incontournables.

4.7 Pas de révision de la solidarité passive

La tradition juridique suisse distingue deux formes de solidarité: la solidarité parfaite et la solidarité imparfaite. De nombreux auteurs critiquent cette distinction⁷⁶, mais dans la note de discussion relative à la suite à donner à la révision du droit de la responsabilité civile (voir la partie générale, ch. 1.2), le Conseil fédéral s'est déclaré contre une révision ponctuelle du droit de la responsabilité civile et, partant, d'une révision de la solidarité passive. Certains éléments laissent en effet penser que cette question n'aurait pas rassemblé le consensus nécessaire. Enfin, le choix des points à réviser aurait paru aléatoire.

La distinction entre solidarité parfaite et imparfaite a pour effet de générer des incertitudes, s'agissant de la prescription (voir la partie générale, ch. 2.3.3 d). Toutefois, tant que cette distinction est conservée, elle demeure également applicable aux questions de prescription. Les conséquences en sont les suivantes:

- La disposition selon laquelle l'interruption de la prescription à l'égard d'un débiteur solidaire s'applique aux autres codébiteurs (art. 136, al. 1, CO) continuera de ne s'appliquer qu'à la solidarité parfaite, à tout le moins tant que le Tribunal fédéral n'aura pas modifié sa jurisprudence. L'avant-projet précise toutefois que la prescription n'est interrompue que par l'action du créancier (cf. art. 135, ch. 2, CO).
- Dans le rapport liant les codébiteurs entre eux, la distinction demeure également entre la créance subrogée en cas de solidarité parfaite et l'action récursoire de la solidarité imparfaite. La subrogation n'a aucun effet sur le cours de la prescription des prétentions subrogées et la prescription continue de courir après la cession légale. L'action récursoire indépendante se prescrit à l'inverse indépendamment de la créance principale. En raison de l'unification, la question de savoir quel est le régime applicable aux actions récursoires ne se pose plus. Dans le nouveau droit, l'action récursoire indépendante se prescrit par trois ans à compter du moment où son bénéficiaire a connaissance de la créance et de la personne responsable. Ce moment intervient souvent au moment où l'obligation est acquittée auprès du créancier principal. En tous les cas, l'action récursoire se prescrit par dix ans à compter de l'exigibilité de la créance. Sauf accord contraire, la créance devient exigible à sa naissance (art. 75 CO), c.-à-d. au moment de l'exécution de l'obligation auprès du créancier principal.

⁷⁶ Cf. VON TUHR/ESCHER, 319; OFTINGER/STARK, volume I, § 10 n. 14 ss; GAUCH/SCHLUEP/EMMENEGGER, volume II, n. 3749 ss et réf. cit.

Partie spéciale: Commentaires détaillés des dispositions du projet de loi

1 Les dispositions générales du code des obligations en matière de prescription

Remarques préliminaires

Comme nous l'avons déjà relevé, les dispositions générales du droit de la prescription s'appliquent à toutes les créances de droit privé, que celles-ci découlent du droit des contrats (art. 1 ss CO), d'un acte illicite (art. 41 ss CO) ou de l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO). Ces dispositions ne s'appliquent pas uniquement aux créances découlant du code des obligations mais aussi aux prétentions issues du code civil ou résultant d'autres lois spéciales. N'ont été conservées en l'état que les dispositions qui le requéraient. Les créances de droit public sont soumises aux dispositions générales du code des obligations lorsqu'une disposition le prévoit. Lorsque la question de la prescription n'est réglée ni par une disposition spéciale, ni par un renvoi au code des obligations, le juge peut appliquer le régime de droit privé par analogie (voir la partie générale, ch. 4.1).

Les dispositions figurent sous le titre troisième (« De l'extinction des obligations »). Il n'est donc pas utile de prévoir des dispositions sur la prescription au niveau des actes illicites et de l'enrichissement illégitime. Les règles sur la prescription des lois spéciales renvoient en outre de façon générale aux dispositions révisées du code des obligations.

L'avant-projet s'appuie sur le droit en vigueur. Il se limite aux modifications nécessaires au vu des buts poursuivis par la révision. Les commentaires ci-après ne s'attardent pas sur les dispositions en vigueur reprises dans l'avant-projet.

Art. 127 Principes

Cette disposition inscrit les principes applicables en matière de prescription. Ces principes sont ceux du droit actuel, bien que tous ne soient pas ancrés comme tels dans le droit positif:

- La prescription s'applique aux actions (voir la partie générale, ch. 2.1). L'effet de la prescription s'inscrit dans le temps défini par des délais (*al. 1*).
- La prescription rend l'action inopérante. Bien que, du point de vue de la systématique de la loi, les questions de prescription soient réglées au titre troisième (« De l'extinction des obligations »), la prescription n'a pas d'effet sur l'existence de la créance mais uniquement sur la possibilité de la faire valoir. Avec l'acquisition de la prescription, la créance ne peut être exécutée par la voie de l'action en justice contre la volonté du débiteur (obligation dite naturelle). Celui-ci peut opposer l'exception de prescription au créancier (*al. 2*).
- *L'alinéa 3* correspond à l'actuel art. 142 CO. Si le débiteur ne fait pas valoir l'exception, l'action doit être admise malgré la prescription – pour autant que la créance soit fondée.

Art. 128 Délais; délai relatif

Le principe consiste en un court délai de prescription *relatif* dont le point de départ est subjectif. Le délai est de trois ans (*al. 1*). Sur le choix du délai, voir la partie générale, ch. 4.3.

Le début du délai dépend de l'exigibilité de la créance respectivement de l'événement déclencheur (art. 129, al. 2, AP-CO). La prescription commence toutefois à courir au moment seulement où le créancier a connaissance de la créance et de la personne du débiteur (al. 2). Ce régime s'appuie sur les art. 60, al. 1, et 67, al. 1, CO; la jurisprudence du tribunal fédéral qui s'y rapporte doit par ailleurs être prise en considération au titre de *lege ferenda*. Commentaire détaillé:

- *Connaissance de la créance*: l'ayant droit doit connaître son droit, c.-à-d. qu'il doit connaître l'existence, les caractéristiques et les éléments principaux de la créance de façon à être en mesure de fonder une action en justice⁷⁷. Celle-ci doit pouvoir être intentée raisonnablement au regard des exigences procédurales relatives à la motivation des faits. Le créancier doit être situé sur la totalité de sa créance et non pas sur une partie seulement de celle-ci. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il en connaisse le montant exact. Il suffit qu'il soit en mesure de demander au juge la réparation des différents dommages causés⁷⁸. Le nouveau régime repose lui aussi sur la connaissance effective et non sur l'attention que l'on aurait pu raisonnablement attendre du créancier au vu des circonstances⁷⁹. La connaissance de la créance ne doit donc pas être admise trop facilement.
- *Connaissance du débiteur*: l'ayant droit doit connaître le débiteur. Un soupçon ne suffit pas. L'identité du débiteur doit au contraire être établie avec certitude. Le raisonnement ne se fonde pas, ici non plus, sur l'attention que l'on aurait pu attendre du créancier au regard des circonstances⁸⁰. Le débiteur peut ne pas être la personne responsable (p. ex. les parents du fait de l'acte de leur enfant incapable de discernement). S'agissant des créances contractuelles, le débiteur est le plus souvent partie au contrat et est, de ce fait, en principe connu.

Art. 129 Délais; délai absolu; en général

Le délai relatif est limité par un délai *absolu* plus long. Ce délai ne vaut qu'à la condition que le délai de prescription relatif ne soit pas écoulé; toutefois, le délai relatif ne peut aller au-delà du délai absolu. L'existence d'un délai absolu se justifie d'un point de vue de la sécurité du droit et de l'équité. Après un certain temps, le débiteur doit pouvoir s'opposer à l'exécution d'une éventuelle créance.

Le délai absolu est en principe de dix ans (al. 1). Ce délai coïncide avec la durée de conservation en matière de comptabilité commerciale inscrite à l'art. 962 CO⁸¹. Le jour à compter duquel le délai absolu commence à courir (*dies a quo*) est déterminé de façon objective, contrairement au délai relatif. Le délai absolu débute indépendamment de la connaissance de la créance et du débiteur par l'ayant droit. C'est le principe de l'exigibilité qui prévaut ici, à l'instar de ce que prévoit le droit en vigueur en matière contractuelle. Cette formulation équivaut à celle prévue par l'art. 67, al. 1, CO, en matière d'enrichissement illégitime, selon laquelle le délai débute avec la naissance du droit. La prétention devient exigible au moment où le créancier peut demander l'exécution de l'obligation. Lorsque ce terme ne découle pas du contrat, de la nature de l'affaire ou d'une

⁷⁷ Cf. ATF 96 II 39, cons. 2a; ATF 126 III 161, cons. 3c; ATF 131 III 61, cons. 3.1.1; ATF 129 III 503, cons. 3.4.

⁷⁸ Cf. ATF 114 II 253, cons. 2a.

⁷⁹ Cf. ATF 136 III 322, cons. 4.1.

⁸⁰ Cf. ATF 131 III 61, cons. 3.1.2.

⁸¹ Cf. art. 10.2, al. 2, PICC, art. 14:307 PDEC et III.-7:307 DCFR.

disposition légale spéciale, l'exécution peut être exigée immédiatement (art. 75 CO), c.-à-d. à la naissance de l'obligation.

Pour certaines créances, le délai débute non pas avec l'exigibilité mais au moment d'un événement particulier (*al. 2*):

- *Actions en réparation du dommage et en tort moral (ch. 1)*: le moment déterminant est le fait dommageable. Cette règle s'applique aujourd'hui déjà aux prétentions en dommages-intérêts issues de la responsabilité extracontractuelle⁸². Son application se justifie également pour les prétentions en réparation issues de la *culpa in contrahendo* et des prétentions en responsabilité analogues ainsi qu'en matière de violation positive du contrat. Elle est en outre adaptée aux prétentions en réparation résultant de la non-exécution de la créance d'origine. Le fait dommageable reproché coïncide avec l'exigibilité de la créance d'origine (pour les détails, voir la partie générale, ch. 4.4). Lorsque le comportement dommageable ne s'épuise pas en un seul acte mais se décrit dans la durée, la prescription ne débute qu'au moment où l'acte continu a cessé. Tant que le comportement dommageable dure, le délai de prescription ne commence pas à courir⁸³.
- *Créances découlant de rentes viagères et autres prestations périodiques analogues (ch. 2)*: l'avant-projet reprend la réglementation de l'art. 131, al. 1, CO. La prescription court pour l'ensemble de la créance dès le jour de l'exigibilité de chaque terme arriéré et perdure jusqu'au paiement de ce dernier. Lorsqu'un terme demeure impayé pendant plus de trois ans, la créance dans son ensemble se prescrit par dix ans au plus pour autant que le créancier ait connu sa créance ainsi que la personne du débiteur.

L'art. 130, al. 2, CO, selon lequel, si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné, doit être abrogé définitivement. Cette disposition a pour but d'empêcher que le créancier reporte à sa convenance le début du délai de prescription en repoussant son avertissement. Elle a trait p. ex. aux prêts pour lesquels aucun terme de restitution ni délai d'avertissement n'a été convenu. Ce type de prêt peut être dénoncé avec un délai de six semaines (art. 318 CO). Le délai de prescription débute au terme de ce délai, c.-à-d. six semaines après la remise du prêt à l'emprunteur, et non le jour de la résiliation du prêt. Un tel régime ne se justifie plus notamment au regard du raccourcissement généralisé du délai de dix ans (art. 127 CO) à un délai de trois ans (art. 128 AP-CO). En conséquence, pour les créances subordonnées à un avertissement également, l'exigibilité doit être déterminante. La jurisprudence fédérale en matière de contrats d'épargne va aussi dans cette direction⁸⁴.

Art. 130 Délais; délai absolu; actions pour dommages corporels

Dans les cas de prétentions en réparation, lorsque le dommage est différé ou qu'il est difficile à déterminer, il peut arriver que le délai absolu soit acquis avant même que le dommage survienne ou qu'il soit identifié. De telles périodes de latence se présentent avant tout en matière de lésions corporelles et d'atteintes à la santé (dues p. ex. à l'amiante, à certains médicaments ou à des matières radioactives). Il est fréquent que

⁸² Elle correspond également à l'art. 10, al. 1, de la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ainsi qu'à l'art. 14:203 PDEC et III.-7:203 DCFR.

⁸³ Cf. ATF 127 III 257, cons. 2b.

⁸⁴ Cf. ATF 91 II 442, cons. 5a à 5c; cf. ég. le message complémentaire du 1.10.2010 concernant la modification de la loi fédérale sur les banques (avoirs déshérence), FF 2010 6853 ss.

l'atteinte à l'intégrité corporelle puisse être observée plus de dix ans seulement après l'événement dommageable. C'est la raison pour laquelle un délai de trente ans sera introduit pour ce type de dommages⁸⁵. Les dommages corporels peuvent découler de lésions corporelles ou de mort d'homme (voir aussi l'art. 45 à 49 CO).

Variante concernant les art. 129/130 Délais; délai absolu

La variante proposée ne fait pas de distinction entre les dommages corporels et les autres dommages. Dans un but d'harmonisation, cette variante prévoit un délai absolu de vingt ans pour toutes les créances, qu'il s'agisse de créances classiques pour atteinte au patrimoine ou dommage matériel, ou de créances pour dommage corporel. Lors de l'examen de cette variante, il conviendra de considérer que le fait de prolonger le délai absolu de dix ans (pour le fixer à vingt ans) aura des effets considérables sur le secteur de l'assurance, ce qui risque fortement de résulter en des hausses de primes. Toutefois, si cette variante devait être préférée au terme de la procédure de consultation, le délai absolu de trente ans actuellement prévu par certaines lois spéciales (p. ex. art. 32, al. 1, LGG) devrait être ramené lui aussi à vingt ans.

Art. 131 Prescription des accessoires et prestations périodiques

L'al. 1 reprend l'art.133 CO. Il règle le sort des créances accessoires (dont les intérêts) en cas de prescription de la créance principale. Font notamment partie de ces droits accessoires de garantie la caution, le paiement d'une peine conventionnelle, l'obligation de constituer un gage, ou l'exécution d'une charge. Par contre, la disposition ne s'applique pas aux autres créances accessoires telles que les intérêts moratoires.

L'al. 2 correspond à l'art. 131, al. 2, CO. Les termes arriérés se prescrivent avec la créance principale pour autant qu'ils ne soient déjà prescrits individuellement.

Art. 132 Calcul des délais

La disposition reprend tel quel l'art. 132 CO.

Art. 133 Modification et renonciation; modification des délais

La disposition a trait aux accords prolongeant ou réduisant le délai de prescription avant qu'il soit échu. Peu importe que la créance soit née ou pas.

Le régime appliqué à la modification des délais par convention a été assoupli pour compenser la « rigidité » obtenue du fait de l'harmonisation de ces derniers. Ainsi, les délais peuvent être adaptés au gré des exigences de chaque créance. L'accord n'est soumis à aucune forme conformément au principe de la liberté contractuelle des parties. Il est toutefois recommandé pour des motifs de preuve de fixer par écrit toute modification de délai.

Tant le délai relatif (*al. 1*) que le délai absolu (*al. 2*) peuvent être modifiés: le premier ne peut toutefois pas être inférieur à un an⁸⁶; il a pour objet de protéger la partie la plus faible. La possibilité offerte de prolonger le délai relatif à dix ans correspond à la

⁸⁵ Cf. ég. art. 14:307 PDEC et III.-7:307 DCFR.

⁸⁶ Cf. ég. art. 14:601 PDEC et III.-7:601 DCFR.

jurisprudence fédérale actuelle en matière d'actes illicites et d'enrichissement illégitime⁸⁷. Le délai absolu peut être réduit à trois ans; il est plafonné à trente ans⁸⁸. Le délai de prescription rattaché aux créances résultant de dommages corporels ne peut donc être prolongé.

L'al. 3 vise à empêcher l'utilisation de conditions générales (CG) qui prévoient la possibilité de raccourcir les délais de prescription légaux en cas de dommages corporels. Cette restriction de la liberté contractuelle est conforme au droit communautaire⁸⁹. Les CG qui prévoient de telles clauses seront donc considérées comme nulles, et l'on appliquera les limites de trois et de trente ans prévues dans la loi. Les parties pourront néanmoins négocier un délai raccourci, pour autant qu'il se situe dans les limites fixées aux al. 1 et 2. Au demeurant, le contrôle des CG s'appuiera sur l'art. 8 LCD⁹⁰ révisé le 17 juin 2011. En vertu de cet article, agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales qui sont de nature à induire en erreur le consommateur de bonne foi en prévoyant une répartition des droits et des obligations s'écartant notablement de celle qui découle de la nature du contrat.

Les parties peuvent également modifier l'événement qui déclenche le début du délai (*al.* 4). Toutefois, les solutions convenues par les parties ne doivent pas avoir pour effet de transgresser les délais minimum ou maximum prévus par la loi. Par contre, les parties ne sont pas habilitées à prévoir d'autres éléments suspensifs ou interruptifs de la prescription. Ceux-ci sont réglés de façon exhaustive et impérative par la loi (cf. art. 136 et 137 AP-CO).

Art. 134 Modification et renonciation; renonciation à la prescription

Cette disposition se réfère à l'art. 141, al. 1, CO (voir la partie générale, ch. 2.3.3 c).

Contrairement à la position défendue à ce jour par le Tribunal fédéral⁹¹, il ne sera plus possible de renoncer à la prescription qu'après la survenance de celle-ci (*al.* 1). Dès lors, le débiteur ne pourra plus renoncer à la faire valoir avant qu'elle soit acquise. Il s'agit d'éviter les situations où le créancier, fort de la déclaration du débiteur qui renonce à invoquer la prescription, introduit une action en justice et se trouve confronté à l'exception de prescription soulevée en cours de procès par le même débiteur suite à l'écoulement de la durée de la renonciation. Ce cas de figure est en effet plausible dès lors que le créancier ne peut plus interrompre le cours de la prescription une fois que celle-ci est acquise et ce, même si le débiteur a renoncé à l'exception de prescription, qui n'est qu'un moyen de procédure.

La déclaration du débiteur, prononcée avant la survenance de la prescription, selon laquelle il renoncera à faire valoir la prescription après que celle-ci est acquise, n'est pas nulle en soi. Elle doit au contraire être interprétée dans le sens d'une prolongation du délai de prescription prononcée dans le contexte d'une renonciation à la prescription (*al.* 3). De cette façon, les conséquences de cette déclaration seront les mêmes, qu'on la considère d'un point de vue dogmatique comme une modification de délai ou une renonciation anticipée à la prescription.

⁸⁷ Cf. ATF 99 II 185, cons. 2a.

⁸⁸ Cf. art. 14:601 PDEC et III.-7:601 DCFR.

⁸⁹ Cf. Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO L 95 du 21 avril 1993, p. 29 (annexe, le. a).

⁹⁰ Loi fédérale du 19.12.1986 contre la concurrence déloyale (RS 241).

⁹¹ Cf. ATF 132 III 226 et plus haut, partie générale, ch. 2.3.3 c.

Se pose ensuite la question de la durée pour laquelle le débiteur peut renoncer à invoquer la prescription. L'avant-projet prévoit un délai maximal de dix ans (*al. 2*). Ce délai doit se calculer à compter de la survenance de la prescription et non à compter du moment où la déclaration de renonciation est prononcée. Si la renonciation porte sur une durée supérieure à dix ans ou si elle est de durée indéterminée, sa validité est convertie au délai maximal autorisé conformément aux principes appliqués en cas de nullité partielle (art. 20, al. 2, CO).

Le débiteur doit adresser la déclaration de renonciation au créancier lui-même. Dans l'intérêt de la sécurité du droit et de la préservation des preuves, la déclaration doit revêtir la forme écrite, en application de l'art. 12 ss CO (*al. 1*). La disposition ne traite pas des situations où le débiteur ne fait simplement pas valoir l'exception de prescription en cours de procès. Ce cas de figure est possible; toutefois, lorsque l'exception de prescription n'est pas soulevée, le juge ne peut pas tenir compte de la prescription acquise (art. 127, al. 3, AP-CO).

Art. 135 Modification et renonciation; effets vis-à-vis des tiers

S'agissant de la renonciation, les al. 1 et 2 correspondent à l'art. 141, al. 2 et 3, CO. Dès lors, la renonciation prononcée par l'un des codébiteurs ne sera pas opposable aux autres débiteurs dans le cas d'obligations solidaires (art. 146 CO), d'une dette indivisible (art. 70, al. 2, CO) ou de la caution (art. 502, al. 2, CO). Cette règle reprend le principe selon lequel les accords individuels conclus entre le débiteur et le créancier n'engagent que le débiteur concerné. L'avant-projet applique le même principe à la modification des délais.

Variante:

La variante proposée introduit une nouveauté en ce sens qu'elle oppose à l'assureur la modification ou la renonciation s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier (*al. 3*). La variante reprend ce faisant la proposition défendue dans l'avant-projet sur la responsabilité civile (art. 55a, al. 3)⁹². Cette solution fait certes exception aux règles prévalant en matière de solidarité passive (al. 1). Elle se justifie néanmoins eu égard au droit d'action direct que le créancier possède à l'égard de l'assureur: l'ayant droit peut se retourner directement contre la personne responsable, mais aussi contre l'assureur; en outre, ces deux codébiteurs sont déjà liés par un contrat dont la naissance est antérieure au fait qui fonde la créance. Enfin, cette solution coïncide avec l'art. 141, al. 4, AP-CO.

Art. 136 Empêchement et suspension de la prescription

L'avant-projet correspond en grande partie à l'art. 134 CO. Il établit les cas dans lesquels le créancier n'est pas susceptible – ou en mesure – de faire valoir son droit. Les motifs de suspension selon l'al. 1 ch. 1 à 5, ch. 7 et ch. 8, correspondent dans leur principe au régime actuel.

L'art. 136 AP introduit un nouveau motif de suspension au *ch. 6*: en cas de décès du débiteur, la prescription sera suspendue pendant l'inventaire officiel. Cette disposition correspond à l'art. 586, al. 2, CC, dont l'abrogation est prévue. Ses effets s'étendront à toutes les créances relatives aux héritiers, qu'ils en soient débiteurs ou créanciers.

Le ch. 8 se réfère à l'art. 134, al. 1, ch. 6, CO. Toutefois, l'avant-projet ne suspend ou n'empêche la prescription que dans la mesure où l'exécution de la créance ne peut être

⁹² Rapport explicatif de l'avant-projet relatif à la responsabilité civile, 220.

demandée ni en Suisse ni à l'étranger, p. ex. tant qu'aucun tribunal suisse ou étranger n'est compétent pour en juger. L'avant-projet reprend formellement la teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle la disposition ne s'applique que dans la mesure où le créancier n'a pas été en mesure de faire valoir son droit en justice pour des motifs objectifs, totalement indépendants de sa volonté⁹³.

S'il existe un motif d'empêchement ou de suspension, les délais relatif et absolu ne peuvent pas démarrer (empêchement), ou sont suspendus, si leur délai a déjà commencé à courir (suspension). Le délai débute dès le lendemain de la fin de l'empêchement. S'il avait déjà débuté, il recommence à courir dès le jour qui suit celui de la fin du motif de suspension (*al. 2*). Ce régime correspond au droit actuel (art. 134, al. 2, CO).

Les parties ne peuvent pas prévoir d'autres motifs d'empêchement et de suspension. Ils ne peuvent en outre pas exclure les motifs inscrits dans la loi. Il leur est cependant permis de convenir d'un sursis de paiement. De tels accords ont trait à l'exigibilité de la créance et sont donc susceptibles d'avoir un impact indirect sur la prescription.

La partie générale du droit de la prescription ne reprend pas les motifs de suspension de la LP⁹⁴, notamment celui qui prévoit, dès l'ouverture de la faillite, la suspension des procès civils auxquels le failli est partie, qui ne peuvent être continués qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers (art. 207, al. 3 LP), de même que celui qui prévoit la suspension des poursuites contre le débiteur pendant le sursis (art. 297, al. 1, LP). Retirer ces motifs de leur contexte serait contraire à la sécurité du droit. L'*al. 3* prévoit ainsi une réserve expresse concernant la LP (cf. art. 134, al. 3, CO). Ainsi, un certain nombre de lois spéciales prévoient d'autres motifs de suspension (p. ex. art. 41 de la loi fédérale du 4.12.1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal⁹⁵, art. 13, al. 3, LAP⁹⁶, art. 56, al. 1, de la loi fédérale du 25.9.1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises⁹⁷).

Art. 137 Interruption et début des nouveaux délais; actes interruptifs

Cette disposition reprend en grande partie le contenu de l'art. 135 CO. Elle en élargit toutefois la portée en octroyant l'effet interruptif au dépôt d'un recours. La note marginale a été précisée en ce sens qu'elle s'intitule dorénavant « Interruption et début des nouveaux délais » et non plus seulement « Interruption ». Sur le plan européen, la notion de « début des nouveaux délais » est également utilisée⁹⁸.

Les motifs faisant courir un nouveau délai relèvent soit de la sphère du débiteur, soit de la sphère du créancier:

- les actes interruptifs du débiteur sont tous les actes par lequel celui-ci reconnaît sa dette (*ch. 1*). La reconnaissance peut être expresse ou tacite.
- les actes interruptifs du créancier sont tous les actes par lesquels le créancier fait valoir son droit auprès d'une autorité (*ch. 2*). Si le créancier introduit son action auprès de la mauvaise autorité, le délai n'est pas interrompu. Afin d'atténuer les conséquences du

⁹³ Cf. ATF 88 II 283, cons. 3; ATF 90 II 428, cons. 9 ainsi qu'ATF 124 III 449, cons. 4.

⁹⁴ Loi fédérale du 11.4.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1).

⁹⁵ RS 282.11.

⁹⁶ Loi fédérale du 8.10.1982 sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement, RS 531).

⁹⁷ RS 742.211.

⁹⁸ Cf. art. 14:401 et 14:402 PDEC.

mauvais choix de l'autorité, l'art. 63 CPC⁹⁹ octroie un délai d'un mois pour réintroduire l'action et préserver ainsi le délai.

La nouvelle disposition n'octroie toujours pas d'effet interruptif de la prescription aux actes d'ordre privé, tel que l'envoi d'un courrier recommandé. De même les pourparlers n'ont-ils pas été ajoutés à la liste des actes interruptifs. Les moyens offerts par le droit actuel en matière d'interruption de la prescription sont nombreux; ils ont en outre été largement développés par la pratique. Il apparaît justifié de lier l'effet interruptif des actes du créancier à un certain formalisme que revêtent les éléments interruptifs déterminants repris du droit actuel dans l'art. 137, ch. 2, AP-CO¹⁰⁰.

A l'instar du régime actuel, les motifs légaux d'interruption sont de droit impératif. En conséquence, les parties ne sont pas autorisées à y déroger ni à prévoir d'autres motifs d'interruption.

Art. 138 Interruption et début des nouveaux délais; début des nouveaux délais

Cette disposition se réfère aux art. 137, al. 1, et 138, CO. Elle a pour objectif de régler les conséquences de l'interruption de la prescription. L'interruption fait courir de nouveaux délais (*al. 1*). Selon le motif d'interruption, un nouveau délai peut commencer à courir au jour de l'interruption ou être empêché pendant un temps donné avant de commencer à courir (*al. 2*):

- *Nouveau délai immédiat*: la reconnaissance de la dette par le débiteur (art. 137, ch. 1, AP-CO) fera courir un nouveau délai. Cette règle correspond à l'actuel art. 137, ch. 1, CO. En matière de poursuites, un nouveau délai commencera à courir après chaque acte de poursuite. En ce sens, l'avant-projet reprend le régime de l'actuel art. 138, al. 2, CO. L'art. 132 AP-CO s'appliquera au calcul du délai. Aussi, le jour où le délai est interrompu n'est pas compris dans le calcul du nouveau délai. Cette règle correspond également au régime actuel (art. 132 CO).
- *Nouveau délai reporté*: une autre règle prévaut en matière de faillites et en cas de litispendance. Dans ces cas, le délai sera empêché jusqu'à un point donné, c.-à-d. qu'aucun délai de prescription ne courra pendant une période. Cette règle correspond également largement au régime actuel (cf. art. 138, al. 1 et 3, CO), à tout le moins depuis l'entrée en vigueur du CPC. A l'avenir, aucune action ne pourra se prescrire pendant un recours¹⁰¹.

Art. 139 Interruption et début des nouveaux délais; durée des nouveaux délais

L'interruption fait courir de nouveaux délais relatif et absolu (*al. 1*). Etant donné qu'au moment où un nouveau délai commence à courir la créance et le débiteur sont en principe connus, c'est le délai relatif de trois ans qui est le plus souvent déterminant. Toutefois, si le débiteur n'a reconnu la dette que dans son principe, il est aussi possible que le nouveau délai soit un délai absolu.

L'*al. 2* correspond à l'art. 137, al. 2, CO. Il règle deux cas particuliers dans lesquels le créancier n'est pas tenu de faire valoir sa créance le plus vite possible. Le délai relatif actuel de dix ans est conservé dans ces deux cas en lieu et place du délai relatif de trois

⁹⁹ Code de procédure civile suisse du 19.12.2008 (CPC, RS 272).

¹⁰⁰ Systèmes différents: Allemagne, Angleterre, Danemark (cf. partie générale, ch. 3.1).

¹⁰¹ Cf. ATF 123 III 213, cons. 4 concernant la prescription d'une prétention en réparation du dommage dans une procédure d'appel devant le Tribunal fédéral.

ans. Il s'agit de la reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP et du jugement sur le fond, dont le dispositif reconnaît l'existence d'une créance civile. Si la prétention est reconnue par décision judiciaire, un nouveau délai relatif de dix ans recommencera à courir, à l'instar du droit actuel. Lorsque l'action est rejetée, la question de la prescription n'a plus lieu d'être posée. Si le juge n'entre pas en matière sur la demande, le nouveau délai de prescription général recommencera à courir.

Art. 140 Interruption et début des nouveaux délais; effets sur d'autres créances

Cette disposition est nouvelle. La prolongation du délai de prescription par l'effet d'un nouveau délai qui recommence à courir doit également s'étendre à toutes les prétentions que le créancier possède à l'égard du débiteur, qui reposent sur la même cause, et accompagnent ou se substituent à la créance concernée. Ce régime est déjà appliqué par le Tribunal fédéral dans le registre des actions en garantie¹⁰². Il se justifie d'en étendre la pratique à d'autres cas, p. ex. lors d'une demande en réparation du dommage en lieu et place de l'exécution de l'obligation d'origine.

Art. 141 Interruption et début des nouveaux délais; effets de l'interruption envers les coobligés

L'al. 1 reprend en grande partie l'art. 136, al. 1, CO. De jurisprudence constante, cette règle ne s'applique qu'à la solidarité parfaite et non aux obligations découlant d'une solidarité imparfaite, puisque dans ce dernier cas chaque action est soumise à sa propre prescription de sorte que l'interruption du délai ne se rapporte qu'à l'action concernée (voir la partie générale, ch. 2.3.3 d)¹⁰³. Tant que les questions liées à la solidarité et au droit de recours ne sont pas touchées, la disposition citée n'a pas lieu d'être remaniée (cf. partie générale, ch. 4.7). Le texte révisé est clair sur le fait que le nouveau délai ne s'appliquera au débiteur solidaire et aux codébiteurs qu'à la condition que *le créancier* ait interrompu la créance. En ce sens, il précise un point qui demeurait peu clair sous le droit actuel.

Les al. 2 et 3 correspondent à l'art. 136, al. 2 et 3, CO. Ici aussi, la nouvelle formulation délimite l'étendue de ces dispositions en précisant que l'acte interruptif doit émaner du créancier.

Variante:

Cette variante introduit une nouveauté. Elle étend l'interruption à l'égard de l'assureur à la personne responsable et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier (al. 4). La disposition reprend la proposition de l'avant-projet sur la responsabilité civile (art. 55b) et est cohérente avec l'art. 135, al. 3, AP-CO. Cette variante est en outre déjà inscrite à l'art. 83, al. 2, LCR et à l'art. 39, al. 2, LITC. L'interruption à l'égard de l'assureur ne s'étendra toutefois à la personne responsable qu'à hauteur de la couverture d'assurance pour la victime.

Art. 142 Créances garanties par gage mobilier

La disposition reprend tel quel l'art. 140 CO. Le créancier conserve le droit de faire valoir son gage malgré la prescription de la créance.

¹⁰² Cf. ATF 96 II 181, cons. 3b.

¹⁰³ Cf. ATF 127 III 257, cons. 6a.

2 Autres dispositions du droit des obligations

Art. 60

L'art. 60 CO doit être abrogé; la prescription des actions résultant d'actes illicites (art. 60, al. 1, CO) est harmonisée avec le régime de la prescription du droit des contrats. Elle sera dorénavant réglée par les dispositions sur l'extinction des obligations (art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif de trois ans remplace le délai relatif d'un an (art. 128 AP-CO). Le délai absolu général de dix ans demeure en principe applicable (art. 129 AP-CO); les actions pour dommages corporels se prescrivent à l'avenir par trente ans (art. 130 AP-CO).

La réglementation de la prescription pour les actions découlant d'actes punissables au sens de l'art. 60, al. 2, CO, disparaît. En effet, l'application de cette disposition a provoqué de nombreuses difficultés en pratique (voir la partie générale, ch. 2.3.3 s. et ch. 4.6).

De même en va-t-il de la réglementation relative à l'exception imprescriptible au sens de l'art. 60, al. 3, CO¹⁰⁴. Selon cette disposition, une partie peut refuser d'exécuter sa part du contrat lorsqu'elle a, dans le cadre de la conclusion du contrat, été lésée par le « comportement illicite » de l'autre partie, lors même que la créance en réparation du dommage qui en découle serait prescrite. Cette disposition est avant tout significative dans le cas de contrats entachés d'un défaut en raison d'un dol (art. 28 CO) ou d'une crainte fondée (art. 29 CO) et qui, le cas échéant, ne lie pas les parties. Le champ d'application de cette disposition est cependant étroit. Tant que le délai de l'art. 31, al. 1, CO court, la victime d'un dol ou d'une crainte fondée ne peut être considérée comme étant débitrice; elle ne peut donc pas se fonder en tant que telle sur l'art. 60, al. 3, CO, pour refuser sa prestation. La disposition ne s'applique pas non plus lorsque la partie lésée a entériné, par son comportement exprès ou concluant (p. ex. en exécutant sa part du contrat), le contrat entaché du vice, de sorte qu'elle a reconnu la légitimité de la créance. Ainsi, la disposition ne concerne que les cas où la victime d'un dol ou d'une crainte fondée laisse écouler le délai d'un an prévu à l'art. 31, al. 1, CO, sans remettre en cause – ou sans reconnaître – la validité du contrat. La doctrine considère que cette disposition est problématique, peu claire, mal pensée sur le plan de la systématique de la loi et enfin, insignifiante¹⁰⁵.

Art. 67

Selon l'avant-projet, les actions pour cause d'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO) se prescrivent également selon les règles générales en matière de prescription (art. 127 ss AP-CO); l'art. 67, al. 1, CO, peut donc être abrogé. Aussi, le délai relatif d'un an, originellement applicable aux actions pour cause d'enrichissement illégitime, est prolongé à trois ans (art. 128, AP-CO); le délai absolu de dix ans demeure (art. 129, AP-CO). En matière d'enrichissement illégitime, cette prolongation du délai relatif apparaît particulièrement pertinente. En effet, un certain temps s'écoule en règle générale avant que la victime sache avec certitude, après que ses démarches juridiques aient échoué à la ramener dans son bon droit, qu'elle doit s'en remettre aux dispositions sur l'enrichissement illégitime.

Lorsque l'enrichissement consiste en une créance contre la partie lésée, celle-ci peut, conformément à l'art. 67, al. 2, CO, en refuser le paiement lors même que ses droits seraient atteints par la prescription. Cette règle a été introduite à l'art. 67 CO, par la commission de rédaction. Elle fonde son développement sur la reconnaissance de dette

¹⁰⁴ Encore différemment, art. 31, al. 3, CO de l'avant-projet sur la responsabilité civile.

¹⁰⁵ Cf. REY, n. 1711.

sans cause nommée (reconnaissance de dette abstraite) selon l'art. 17 CO; sa portée est controversée¹⁰⁶. La disposition présente un intérêt de nature essentiellement dogmatique; elle peut, par conséquent, être abrogée.

Art. 196a

L'art. 196a CO est une norme spéciale portant sur les biens culturels. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2005 et a été introduit dans le CO en raison de l'art. 32 LTBC¹⁰⁷ et de la Convention sur les biens culturels de l'UNESCO¹⁰⁸, parallèlement à un nouvel art. 210, al. 1^{bis} CO, d'autres modifications analogues du CC sur la prescription acquisitive des droits réels et l'introduction de l'art. 934, al. 1^{bis}, CC. Cette dernière disposition résulte de « l'augmentation vertigineuse des vols de biens culturels des dernières décennies [qui] exige cependant une meilleure protection de la victime » telle que citée dans le message relatif à la LTBC. Ces normes sont en outre appelées à diminuer l'attrait du commerce d'objets d'origine douteuse dans la mesure où le vendeur de ce type d'objet peut, pendant trente ans, s'attendre à une action de la part de l'acheteur¹⁰⁹. Ces délais de prescription spéciaux doivent donc être conservés.

Art. 201, al. 4

La garantie fonde la responsabilité du vendeur indépendamment de toute faute de celui-ci. Le vendeur en répond même s'il ignore le défaut ou même si l'on ne pouvait attendre de lui qu'il le connaisse (art. 197, al. 2, CO). En compensation de cette responsabilité sans faute, le droit en vigueur suppose que la chose est acceptée en l'absence d'un avis de défauts de l'acheteur (art. 201 CO) et prévoit un court délai de prescription relatif (art. 210 CO)¹¹⁰.

L'objectif d'harmonisation avec les règles générales de la prescription du CO poursuivi par l'avant-projet s'étend également à la prescription en matière de garantie. La prolongation de délai qui en découle est atténuée par l'introduction d'un délai absolu de deux ans dans lequel l'acheteur est tenu de relever les défauts (*al. 4*). Ce délai correspond à celui prévu par la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM)¹¹¹.

Si l'acheteur n'a pas fait valoir les défauts dans le délai de deux ans à compter de la livraison, la chose est réputée acceptée avec ses défauts et l'acheteur perd son droit à la garantie. Il s'agit là d'un délai de péremption et non de prescription. Le tribunal doit l'examiner d'office; en outre, il ne peut être ni empêché ni interrompu.

Si aucun avis de défauts n'est produit dans les deux ans, le délai absolu prévu par la disposition supplante le délai absolu général du CO. Si à l'inverse, l'acheteur a procédé à son avis de défauts dans le délai imparti, il demeure tenu de respecter les délais de prescription pour faire valoir ses droits (cf. également art. 38 s. CVIM).

¹⁰⁶ Cf. BSK-HUWILER, art. 67 CO n° 1 s., 10 ss.

¹⁰⁷ Loi fédérale du 20.6.2003 sur le transfert international de biens culturels (Loi sur le transfert des biens culturels, LTBC; RS 444.1).

¹⁰⁸ Convention du 14.11.1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (RS 0.444.1).

¹⁰⁹ FF 2002 505, 572 s.

¹¹⁰ BSK-HONSELL, avant art. 197 à 210 CO n° 1.

¹¹¹ Convention des Nations unies du 11.4.1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM; RS 0.221.211.1).

Art. 210, al. 1 et 3

Le droit général de la prescription du CO s'applique également à la garantie pour les défauts de la chose pour autant que les défauts aient été annoncés dans le délai imparti (cf. art. 201 AP-CO). L'art. 210, al. 1, CO peut donc être abrogé. Cela signifie:

- que le délai relatif de trois ans débutera, pour toutes les prétentions découlant des défauts de la chose – c.-à-d. la résiliation de la vente, la réduction du prix, la réparation du dommage et la réparation éventuelle des défauts prévue par contrat – le jour où le créancier aura connaissance de la créance et de la personne du débiteur (art. 128, AP-CO).
- que, s'agissant du délai absolu, il y a lieu de procéder à une distinction: le délai absolu commencera en principe à courir au moment où l'acheteur pourra exercer l'action rédhibitoire ou demander la réduction du prix (art. 129, al. 1, AP-CO), c.-à-d. dès le moment où la chose sera livrée (cf. art. 75 CO) et non pas seulement au moment où le défaut sera découvert. Il en ira de même pour l'éventuelle action en réparation des défauts prévue par contrat. Le délai de prescription pour l'action en réparation du dommage commencera à courir au moment du fait dommageable, c.-à-d. lors de la violation du contrat (art. 129, al. 2, ch. 1, AP-CO). Celui-ci équivaut en principe à la livraison de la chose.

Les règles générales de prescription sont conformes à la CVIM, contrairement au droit actuel. En effet, alors que la CVIM permet à l'acheteur de faire valoir les défauts après une année encore et d'invoquer la violation du contrat, les prétentions qui en découleraient se trouveraient déjà prescrites selon l'art. 210, al. 1, CO¹¹².

L'art. 210, al. 1^{bis}, CO, se rapporte aux biens culturels. Cette réglementation spéciale est maintenue (cf. commentaire ad art. 196a CO supra).

De même n'y a-t-il pas lieu de supprimer l'art. 210, al. 2, CO: si l'acheteur n'a pas encore versé le prix de l'achat, il lui est possible de faire valoir les défauts de la chose par voie d'opposition lors même que la prescription est acquise, pour autant qu'il ait préalablement signalé les défauts conformément à l'art. 201, AP-CO. Si l'acheteur a fait valoir les défauts dans le délai imparti, il peut également soulever l'exception de compensation (art. 120, al. 3, CO).

Il y a lieu d'abroger l'art. 210, al. 3, CO. Selon cette disposition, les courts délais de prescription ne s'appliquent pas si le vendeur a induit l'acheteur en erreur intentionnellement; les règles générales de l'art. 127 CO prévalent alors¹¹³. Dans la mesure où, dorénavant, les règles générales sur la prescription (127 ss, AP-CO) seront applicables, il n'est plus utile de conserver l'art. 210, al. 3, CO.

Le Parlement planche à l'heure actuelle sur un projet séparé relatif à la prescription des droits en matière de garantie, suite à deux initiatives parlementaires¹¹⁴. Ce projet devrait être à l'ordre du jour de la session d'été 2011. Il y aura donc lieu, lors de la rédaction du message relatif à la présente refonte totale du droit de la prescription, de tenir compte des résultats des discussions parlementaires précitées, s'agissant notamment de la protection particulière des consommateurs.

¹¹² Cf. KOLLER, WKR, 1 ss; MOHS/HACHEM, 1541 ss.

¹¹³ ATF 107 II 231, cons. 3a s.

¹¹⁴ 06.490 lv. pa. Leutenegger-Oberholzer « Renforcement de la protection des consommateurs. Modification de l'article 210 CO » et 07.497 lv. pa. Bürgi « Droit du contrat de vente (art. 210 CO). Modifier le délai de prescription ».

Art. 219, al. 3

Les règles générales sur la prescription de trois et dix ans s'appliqueront (art. 128 s. AP-CO) en lieu et place du délai de prescription absolu de cinq ans. Le moment de l'exigibilité coïncidera avec le transfert de la propriété, c.-à-d. avec l'inscription au registre foncier. Les parties au contrat pourront convenir de délais de prescription plus long (art. 133 AP-CO).

A l'instar de ce qui est prévu pour la vente mobilière, l'avant-projet introduit pour la vente immobilière également, un délai absolu dans lequel l'avis de défauts devra être donné. Ce délai est de cinq ans dès l'acquisition de la propriété (voir aussi l'art. 370, al. 4, AP-CO).

Art. 251, titre marginal

Le délai d'un an est un délai de péremption. Il peut donc être conservé. Le titre marginal s'intitule dorénavant « Péremption et transfert de l'action aux héritiers ».

Art. 315

L'harmonisation commande d'abroger le court délai de prescription (six mois) défini à l'art. 315 CO, qui s'applique au droit de l'emprunteur de réclamer la délivrance de la chose promise et au droit du prêteur d'en exiger l'acceptation. Cette règle est remplacée par les dispositions générales du CO, selon lesquelles ces droits se prescriront à l'avenir par trois ans à compter de la connaissance du droit et de la personne du prêteur ou de l'emprunteur (art. 128 AP-CO), mais au plus par dix ans à compter du moment de l'exigibilité (art. 129 AP-CO). Si les parties n'ont pas convenu de date pour la délivrance de la chose promise, le droit naîtra au moment où le contrat de prêt sera conclu. A noter que les parties seront libres de convenir de délais plus courts (art. 133 AP-CO).

Art. 341, titre marginal et al. 2

L'art 341, al. 2, CO renvoie aux dispositions générales sur la prescription, qui s'appliqueront en principe dans tous les cas désormais. L'alinéa est donc abrogé, et le titre marginal modifié en conséquence.

Art. 370, al. 4

Comme pour les dispositions régissant la vente (art. 201, al. 4, et 219, al. 3, AP-CO), l'avant-projet prévoit pour le maître un délai de réclamation absolu, qui s'établit à deux ans pour les biens mobiliers et à cinq ans pour les biens immobiliers (voir les commentaires relatifs aux art. 201, al. 4, et 219, al. 3, AP-CO).

Art. 371

Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescriront suivant les dispositions générales du CO, qu'il s'agisse d'un bien mobilier ou immobilier (art. 127 ss AP-CO; voir les commentaires relatifs à l'art. 210 AP-CO).

Art. 454, titre marginal et al. 1 et 3

Les actions en dommages-intérêts contre le voiturier se prescriront également à l'avenir selon les dispositions générales du CO. Il y a donc lieu d'abroger l'art. 454, al. 1, CO. Cette modification entraîne un allongement du délai de prescription disproportionné au vu de la nature des faits régis par cet article. Cette disproportion est toutefois compensée par le délai absolu de réclamation de huit jours prévu à l'art. 452, al. 3, CO. Par ailleurs, les parties peuvent convenir de délais plus courts (art. 133 AP-CO). Notons enfin que le droit en vigueur permet déjà une interruption de la prescription et, donc, un allongement du délai de prescription qui est contraire au principe de l'exécution rapide.

L'art. 454, al. 2, CO, relatif à l'invocation des prétentions par voie d'exception est maintenu (voir les commentaires relatifs à l'art. 210, al. 2, CO).

L'art. 454, al. 3, CO, est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 210, al. 3, CO (voir les commentaires relatifs à cet alinéa).

Art. 507, al. 5

Après avoir versé la créance principale au créancier, la caution peut s'indemniser de tous les dommages vis-à-vis du débiteur principal, soit par un droit de recours découlant de la relation d'affaires entre la caution et le débiteur principal (p. ex. contrat, gestion d'affaires, acte d'enrichissement illicite), soit par un droit de recours découlant de la subrogation d'office de la caution aux droits du créancier, après que celle-ci a satisfait ses prétentions. L'art. 507 CO règle ce droit de recours dérivé du droit applicable au cautionnement. Cette norme a valeur de disposition spéciale qui prime l'art. 149, al. 1, CO. L'avant-projet préserve la position privilégiée de la caution. Il adapte la prescription aux dispositions générales applicables en la matière, sans modifier fondamentalement le régime applicable aux actions récursoires (voir la partie générale, ch. 4.7). L'art. 507, al. 5, AP-CO prévoit donc que le délai relatif ne commencera à courir qu'au moment où la caution aura versé son dû au créancier et aura eu connaissance de la personne du débiteur principal (voir p. ex. l'art. 21 AP-LRCF). L'avant-projet fixe comme point de départ du délai absolu le moment où le créancier est désintéressé. Cela permettra d'éviter, comme sous le régime en vigueur, que le délai absolu ne commence à courir au moment où la créance principale deviendra exigible.

Art. 591 à 593, art. 619, al. 1

Les articles en question prévoient des délais de prescription spéciaux pour les prétentions que les créanciers de la société peuvent faire valoir contre un associé en raison de dettes sociales. L'art. 591 CO ramène le délai de prescription ordinaire applicable à la responsabilité de l'associé pour la dette sociale (art. 568 CO) de dix à cinq ans si l'associé a quitté la société ou si cette dernière a été dissoute. Le délai de cinq ans n'est valable que pour les dettes sociales dont l'associé répond personnellement, et que pour les créances que peuvent faire valoir les créanciers de la société. Il ne s'applique que si la créance n'est pas déjà prescrite après cinq ans, lorsque p. ex. le délai de prescription ordinaire est déjà écoulé au moment de la dissolution de la société ou du départ de l'associé. Le champ d'application de cette disposition est donc très limité. L'existence d'un délai de prescription raccourci répond toutefois à un souci d'équité, qui a également amené l'Allemagne et la France à édicter des dispositions similaires¹¹⁵. Cette volonté

¹¹⁵ BSK-STAEHELIN, art. 591 CO n° 1 ss.

d'équité est respectée dans l'avant-projet, qui reprend telle quelle la disposition en question. Est également maintenu l'art. 592 CO, qui prévoit certaines dérogations à l'art. 591, et l'art. 593 CO qui, en tant que disposition spéciale, prévaut sur l'art. 141, al. 1, AP-CO (voir les commentaires relatifs aux art. 1070, 1071, al. 2, 1098, al. 1, 1143, al. 1, ch. 18 AP-CO). Les art. 26, al. 2, et 75, al. 2 LFus¹¹⁶, qui prévoient des règles similaires, ne sont pas non plus modifiés.

Art. 678, al. 4

L'art. 678, al. 4, CO représente une disposition spéciale du droit en matière d'enrichissement illégitime qui prime la disposition générale énoncée à l'art. 67, al. 1, CO. Il y a lieu de l'abroger, pour que les dispositions générales du CO s'appliquent à l'avenir également aux actions en restitution au sens de l'art. 678 CO. Ces dernières se prescriront donc au terme d'un délai relatif de trois ans (art. 128 AP-CO) ou d'un délai absolu de dix ans (art. 129 AP-CO). Le délai absolu courra à partir du moment où la créance deviendra exigible. L'exigibilité naîtra à l'instant où la prestation sera indûment perçue.

Art. 760

L'avant-projet reprend la règle définie à l'art. 760, al. 1, CO, qui peut donc être abrogé. Le nouveau délai relatif de trois ans (art. 128, al. 1, AP-CO) remplace le délai actuel de cinq ans. La prescription spéciale prévue en cas d'actes délictueux (art. 760, al. 2, CO) est supprimée à l'instar de l'art. 60, al. 2, CO (voir la partie générale, ch. 2.3.3 f et 4.6).

Art. 864, al. 4

La disposition actuelle prévoit que l'action se prescrit par trois ans à compter du moment où la créance est devenue exigible. Selon l'avant-projet, les actions au sens de l'art. 864 CO seront régies à l'avenir par les dispositions générales du CO, qui prévoient un délai relatif de trois ans (art. 128 AP-CO) et un délai absolu de dix ans (art. 129 AP-CO). Les nouveaux délais applicables seront en principe plus longs que les délais actuels. L'art. 133 AP-CO donne toutefois la possibilité de les raccourcir dans les statuts.

Art. 878, al. 2

L'art. 878, al. 1, CO concerne un délai de péremption¹¹⁷. Il n'est donc pas modifié.

A l'inverse, l'art. 878, al. 2, CO, règle la prescription du droit de recours de l'associé pour ce qu'il a payé au-delà de sa part. Comme pour l'art. 507, al. 5, AP-CO, le maintien d'une disposition explicite sur la prescription de l'action en recours s'impose. Celle-ci sera toutefois soumise à l'avenir aux délais de prescription généraux définis dans l'avant-projet (voir les commentaires relatifs à l'art. 507, al. 5, AP-CO).

¹¹⁶ LFus; RS 221.301.

¹¹⁷ Cf. BSK-NIGG, art. 878 CO n° 9 s.; d'un autre avis CHK-COURVOISIER, art. 878 n° 5, et réf. citées.

Art. 919

Cette disposition est abrogée pour les mêmes motifs que l'art. 760 CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 760 CO).

Art. 1070, 1071, titre marginal et al. 2, 1098, al. 1, 1143, al. 1, ch. 18

Si les papiers-valeurs sont de moins en moins demandés, les droits-valeurs non matérialisés (effets comptables) suscitent un engouement croissant. Il est donc nécessaire de conserver pour le moment les courts délais de prescription prévus aux art. 1069 et 1134 CO. Ces délais correspondent à ceux définis à l'art. 70 de la Convention du 7 juin 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre¹¹⁸ et à l'art. 52 de la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques¹¹⁹.

Les motifs d'interruption seront au contraire régis à l'avenir par les dispositions générales sur la prescription (art. 137 et 138 AP-CO). Une réglementation spéciale ne se justifie pas ici. L'art. 1070 CO est donc abrogé, de même que l'art 1071, al. 2, CO. L'art. 1071, al. 1, CO est en revanche maintenu. Il correspond à l'art. 71 de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Ayant valeur de loi spéciale dans le domaine des lettres de change, il prévaut sur la disposition générale de l'art. 141, al. 1, AP-CO. L'abrogation de l'art. 1070 CO oblige à adapter les renvois figurant aux art. 1098 et 1143.

L'art. 1166, al. 3, CO concerne un motif de suspension spécial. Le motif de suspension visé à l'art. 1166, al. 3, CO est maintenu dans ce cas spécial, comme cela a été fait pour la LP (voir les explications relatives à l'art 136 AP-CO).

3 Modification du droit en vigueur

Remarque préliminaire

La présente révision vise à déclarer applicables les dispositions générales du CO en matière de prescription toutes les fois où elles s'avèrent pertinentes. Les lois dont les délais de prescription sont modifiés figurent dans l'annexe de l'avant-projet. L'art. 46 LCA¹²⁰ n'a pas été modifié, étant donné que la LCA est en cours de révision, et que le Conseil fédéral s'apprête à publier un message à ce sujet. Nous renonçons aussi à modifier les délais prévus à l'art. 25 de la loi sur l'aide aux victimes¹²¹ pour les demandes d'indemnisation et de réparation morale. La nature juridique de ces délais, leur durée et l'élément déclencheur ont été soigneusement réexaminés à l'occasion d'une révision récente de la loi. Ils tiennent compte de la situation où la victime n'a pas eu immédiatement connaissance du dommage.

D'autres lois ont également été exclues de la présente révision, concernant les douanes, les droits de timbre, les impôts, la taxe d'exemption de l'obligation de servir et le droit pénal administratif. Les délais de prescription qui y sont définis répondent à des règles spécifiques. Les résultats de la consultation montreront si un rapprochement, voire une harmonisation de ces règles avec les dispositions générales en la matière est souhaité.

¹¹⁸ RS 0.221.554.1

¹¹⁹ RS 0.221.555.1.

¹²⁰ Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance; RS 221.229.1.

¹²¹ LAVI, RS 312.5

3.1 Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹²²

Art. 85, al. 3

Selon les dispositions en vigueur, le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. L'avant-projet repose sur une conception identique de celle de la loi sur l'asile, à la différence près que le délai relatif d'un an est remplacé par un délai de trois ans (art. 128 AP-CO). Le délai absolu demeure inchangé (10 ans; art. 129 AP-CO). La créance est exigible dès que naît le droit au remboursement (art. 75, CO).

3.2 Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹²³

Art. 20, al. 1

Le délai relatif en vigueur (un an) est très court, d'autant qu'il s'agit-là d'un délai de péremption. C'est pourquoi les dispositions générales du CO en matière de prescription sont étendues à la responsabilité de la Confédération (art. 20, al. 1, AP-LRCF; art. 127 ss AP-CO). Les actions contre la Confédération se prescriront par trois ans à partir du moment où la personne lésée aura eu connaissance du dommage et de son auteur (art. 128 AP-CO), mais au plus tard dix ans ou trente ans après le jour où le fait dommageable se sera produit (art. 129 et 130 AP-CO).

Art. 21

Bien que nous ayons volontairement renoncé à uniformiser les délais de prescription dans le domaine des actions récurives (voir la partie générale, ch. 4.7), une certaine harmonisation de ces délais avec les dispositions générales sur la prescription s'impose. L'avant-projet prévoit que ces dernières s'appliqueront également au droit de recours de la Confédération. Toutefois, le délai relatif ne commencera à courir qu'une fois accomplie la prestation donnant lieu au recours et connue l'identité de la personne responsable. Le point de départ du délai absolu correspondra au moment où le fait dommageable se produira, étant donné que la cession légale n'a pas d'influence sur le déroulement de la prescription.

Art. 23

Le droit de la Confédération d'exiger d'un fonctionnaire réparation du dommage causé par une violation des devoirs de service sera à l'avenir soumis aux dispositions générales du CO (art. 23 AP-LRCF; art. 127 ss AP-CO). Selon ces dernières, les actions correspondantes se prescriront par trois ans à compter du jour où le créancier aura connaissance de la créance et de la personne du débiteur (art. 128 AP-CO), mais au plus par respectivement dix et trente ans à compter du moment où la violation des devoirs de fonction aura eu lieu (art. 129 et 130 AP-CO).

L'art. 23, al. 2, LRCF est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

¹²² RS 142.31.

¹²³ LRCF; RS 170.32.

3.3 Code civil¹²⁴

Art. 93

L'art. 93 CC doit être abrogé, puisque la prescription des actions découlant des fiançailles se prescrivent à l'avenir par les délais prévus dans les dispositions générales du CO (art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif de prescription de trois ans commencera à courir le jour où le créancier aura connaissance de la créance et de la personne du débiteur (art. 128, AP-CO). Le délai absolu de prescription prendra fin après dix ans au plus à compter du jour où la créance sera devenue exigible (art. 129 AP-CO). L'art. 91, al. 1, CC en vigueur prévoit que les actions découlant des fiançailles se prescrivent au moment où ces dernières sont rompues.

Art. 455 nCC¹²⁵

Cette disposition du futur droit en matière de protection de l'adulte règle la prescription de l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale découlant de mesures prises par une autorité. L'art. 455, al. 1 et 2, nCC, ayant une teneur similaire à celle de l'art. 60, al. 1 et 2, CO, il est abrogé. S'appliqueront à l'avenir les règles générales du CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

Lorsque la personne a été lésée du fait qu'une mesure à caractère durable a été ordonnée ou exécutée, la prescription de l'action contre le canton ne court pas avant que la mesure n'ait pris fin ou qu'elle n'ait été transférée à un autre canton (art. 455, al. 3, nCC). L'application de cette règle étant garantie par l'avant-projet, on peut en supprimer ici la mention explicite. Lorsque le comportement dommageable ne s'épuise pas en un seul acte mais se décrit dans la durée, la prescription ne débute qu'au moment où l'acte continu a cessé (voir les commentaires relatifs à l'art. 129 AP-CO).

Art. 586, al. 2

Cette disposition est abrogée et le motif de suspension est repris à l'art. 136, ch. 6, AP-CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 136 AP-CO).

Art. 601

L'art. 601 CC définit le délai de prescription de l'action du légataire. Conformément au terme employé, il s'agit bien ici d'un délai de prescription, qui est donc remplacé par les délais généraux du CO (art. 127 ss AP-CO).

Le délai de prescription relatif de trois ans commencera à courir le jour où le créancier aura connaissance de la créance et de la personne du débiteur (art. 128 AP-CO). Le délai de prescription absolu s'élèvera à dix ans au plus à compter du jour où la créance sera devenue exigible (art. 129 AP-CO). Selon l'art. 562, al. 2, CC, l'action appartient aux légataires dès que les débiteurs des legs ont accepté la succession ou ne peuvent plus la répudier; elle leur appartient en outre dès la date fixée dans la disposition pour cause de mort, lorsque celle-ci est postérieure à la communication officielle aux ayants-droit (art. 558 CC).

¹²⁴ CC; RS 210.

¹²⁵ Disposition selon modification du 19 décembre 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation; FF 2009 139 suiv.); entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2013.

A l'inverse, les délais définis aux art. 521 et 533 CC ont valeur de délais de péremption, et non de délais de prescription, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine dominante¹²⁶. Quant à l'art. 600 CC, la controverse règne dans la littérature quant à savoir si les délais qui y sont définis ont valeur de délais de prescription ou de péremption¹²⁷. La seconde option est probablement la bonne, d'autant que cette norme est calquée sur les dispositions régissant l'action en nullité (art. 521 CC) et l'action en réduction (art. 533 CC), qui recèlent toutes deux des composantes typiques de la péremption. On ne modifiera donc pas les dispositions citées.

Art. 637, al. 3

En vertu de l'art. 637, al. 1, CC, les cohéritiers demeurent, après le partage, garants les uns envers les autres selon les règles de la vente. Les nouveaux délais de réclamation absolus prévus dans le domaine du droit de la vente seront à l'avenir applicables par analogie (voir l'art. 201, al. 4, AP-CO), ce qui permettra de tenir compte de la répartition particulière des risques dans le domaine du droit de la garantie. Étant donné que la prescription sera régie par les règles générales (art. 127 ss AP-CO), il y a lieu d'abroger l'art. 637, al. 3, CC. Le moment où l'exécution devient exigible correspond normalement à celui du partage (art. 75, CO).

En vertu de l'art. 639, al. 2, CC, la responsabilité solidaire des cohéritiers se prescrit par cinq ans. Selon la doctrine dominante, il ne s'agit d'une prescription, mais d'une limitation dans le temps du droit de faire valoir la responsabilité solidaire. Il n'est pas possible de l'interrompre¹²⁸. Une fois le délai arrivé à son terme, la responsabilité solidaire s'éteint. Elle est remplacée par la responsabilité vis-à-vis du créancier, selon la répartition interne des dettes. Si cette dernière n'est pas réglée au moment du partage, chaque héritier l'assume au prorata de sa part d'héritage. L'art. 639, al. 2, CC, n'est pas modifié.

Art. 754 Prescription des indemnités

Les droits du propriétaire en raison de changements ou de dépréciations (art. 752 CC) et les droits de l'usufruitier pour ses impenses et la faculté qu'il a d'enlever les installations par lui faites (art. 753 CC) se prescrivent par le délai raccourci défini à l'art. 754 CC, qui a valeur de disposition spéciale et qui prévaut à ce titre sur l'art. 127 CO. Selon cet article, le délai de prescription ne commence pas à courir à la fin de l'usufruit, mais seulement au moment de la restitution de la chose, à savoir le jour où le propriétaire ou l'héritier prend possession de son bien.

A l'avenir, ces droits seront régis par les dispositions générales en matière de prescription (art. 754, al. 1, AP-CC; art. 127 ss AP-CO), à la différence près que le délai absolu de prescription commencera à courir non pas le jour où la créance deviendra exigible ou celui où le dommage sera réalisé, mais au moment où la chose sera restituée (art. 754, al. 2, AP-CC). À noter que le début de ce délai de prescription, s'agissant des impenses de l'usufruitier, coïncide avec le moment où la créance devient exigible (art. 753, al. 1, CC). Bien qu'il soit conforme aux dispositions générales, il est mentionné explicitement, par souci de clarté.

¹²⁶ PraxKomm Erbrecht-TARNUTZER-MÜNCH/ABT, art. 521 n° 2, et réf. citées; PraxKomm Erbrecht-HRUBESCH-MILLAUER, art. 533 n° 1, et réf. citées.

¹²⁷ CHK-GÖKSU, art. 598–600 CC n° 20, et réf. citées.

¹²⁸ CHK-GÖKSU, art. 639 CC n° 6, et réf. citées; d'un autre avis PraxKomm Erbrecht-MABILLARD, art. 639 n° 11 ss.

Le début du délai de prescription diverge en revanche des dispositions générales en ce qui concerne le droit du propriétaire à des dommages-intérêts pour cause de modifications de la chose ou de sa dépréciation (art. 752 CC). Cette disposition dérogatoire se justifie si l'on ne veut pas risquer que le délai de prescription soit déjà prescrit au cas où le fait dommageable se produirait au début de l'usufruit et que celui-ci se prolongerait au-delà d'un certain nombre d'années.

L'art. 790, al. 2, CC est maintenu. Les dispositions générales sur la prescription s'appliqueront aux prestations devenues dette personnelle du propriétaire grevé.

Art. 911, al. 3

L'art. 911, al. 3, CC est abrogé. Le droit à l'excédent se prescrira à l'avenir conformément aux dispositions générales du CO (art. 127 ss AP-CO), selon lesquelles les actions se prescrivent par trois ans à compter du jour où le créancier a connaissance de la créance et de la personne du débiteur (art. 128 AP-CO), mais par dix ans au plus à compter du moment où la créance est devenue exigible (art. 129 AP-CO). Le fait que l'exigibilité de l'excédent coïncide avec le moment de la vente est déterminé par la nature de l'affaire.

Bien que l'art. 929, al. 2, CC parle de prescription, le délai indiqué est de fait un délai de péremption, comme l'atteste la doctrine dominante. La disposition est donc maintenue¹²⁹.

L'art. 934, al. 1^{bis}, CC prévoit une norme spéciale sur les biens culturels. Cette disposition demeure elle aussi inchangée (voir les commentaires relatifs à l'art. 196a CO).

Art. 49, titre final, CC

Les actions qui ne seront pas encore prescrites le jour de l'entrée en vigueur de la présente révision seront soumises aux nouvelles règles de prescription (art. 49, al. 1, titre final, AP-CC). En effet, selon le principe défini à l'art. 4, titre final, CC, la prescription dont le délai n'est pas échu est un phénomène qui s'inscrit dans une durée et qui n'a donc pas valeur de droit acquis¹³⁰. C'est le cas aussi bien dans le domaine du droit privé fédéral que dans tous les autres domaines de droit public qui renvoient aux dispositions générales du CO sur la prescription.

Il découle de l'art. 49, al. 2, titre final, AP-CC que les nouveaux délais de prescription, pour autant qu'ils soient plus courts que les délais actuels, commenceront à courir au moment de l'entrée en vigueur du droit révisé. Cette disposition revêt une grande importance notamment pour les prétentions contractuelles liées à la créance principale, pour lesquelles le délai actuel de dix ans (art. 127 CO) est souvent remplacé par un délai relatif de trois ans (art. 128 AP-CO). Elle vise à empêcher qu'un créancier ayant acquis une créance sous l'empire du droit actuel et qui mise sur un délai de prescription de dix ans se retrouve à terme dans l'impossibilité d'en obtenir le remboursement à l'échéance du délai prévu par le nouveau droit.

Variante de l'art. 49, titre final, CC

Dans la variante proposée, seul l'al. 2 diffère de la solution principale. L'al. 1 est identique à l'art. 49, al. 1, titre final, AP-CC, et l'al. 3 correspond à l'art. 49, al. 2, titre final, AP-CC. Selon l'al. 2, les actions se prescriront selon le nouveau droit si leur délai absolu de

¹²⁹ BSK-STARK/ERNST, art. 929 CC n° 4.

¹³⁰ BROGGINI, 506 s.

prescription est écoulé selon l'ancien droit mais non selon le nouveau droit. Le nouveau droit n'est en aucun cas applicable lorsque le délai de prescription relatif prévu par l'ancien droit est déjà écoulé.

La rétroactivité instaurée par le nouveau droit tient compte de la volonté politique de mieux protéger les victimes de dommages différés. Puisque l'acquisition de la prescription n'entraîne pas l'extinction de la créance, mais le droit, pour le débiteur, de refuser de s'en acquitter, l'application de la rétroactivité telle qu'elle est proposée ici est juridiquement défendable. Le Conseil fédéral est parfaitement conscient que cette rétroactivité contrevient au principe de la sécurité du droit, notamment parce qu'elle permet de reprendre à zéro des procédures qui ont déjà fait l'objet d'un jugement entré en force. Il est tout à fait possible que dans de tels cas, le débiteur pour lequel la prescription était juridiquement acquise n'ait pas conservé certains moyens de preuve, qui lui feront cruellement défaut lorsqu'il sera à nouveau face à son créancier. Les résultats de la consultation montreront si l'intérêt qu'il y a de mieux protéger les victimes de dommages différés prévaut sur la sécurité du droit.

3.4 Loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits¹³¹

Art. 9 et 10 Prescription

Les prétentions fondées sur la LRFP se prescriront à l'avenir conformément aux dispositions générales du CO (art. 9 AP-LRFP; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif de trois ans (art. 128, al. 1, AP-CO) n'est pas modifié par rapport au droit en vigueur. En revanche, le créancier devra à l'avenir avoir une connaissance effective, et non plus seulement supposée, de la créance et de la personne du débiteur pour pouvoir faire valoir ses droits (art. 128, al. 2, AP-CO).

Le délai de péremption de dix ans prévu à l'art. 10 LRFP est abrogé, et remplacé par les délais absolus de prescription de 10 et 30 ans prévus par les dispositions générales (art. 129 et 130 AP-CO). Bien que cette disposition contredise la directive CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (art. 10, al. 2, de la directive)¹³², elle se justifie par le fait qu'elle contribue à renforcer la cohérence du système juridique suisse.

3.5 Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹³³

Art. 6 Prescription

L'action en dommages-intérêts se prescrira à l'avenir conformément aux dispositions générales du CO (art. 6, al. 1, AP-LP; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif de prescription passera d'un à trois ans (art. 128 AP-CO), tandis que le délai absolu est maintenu à dix ans (art. 129 AP-CO). L'al. 2 est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

¹³¹ LRFP; RS 221.112.944.

¹³² Directive 85/374/CEE; JO L 210 du 7.08.1985, pp. 29–33.

¹³³ LP; RS 281.1.

Art. 149a, al. 1

Comme dans le cas des prétentions reconnues par décision judiciaire (voir l'art. 139, al. 2, AP-CO), le créancier détenteur d'une créance constatée par un acte de défaut de biens n'est pas tenu de faire valoir ses droits le plus rapidement possible. On conservera donc la norme spéciale prévue à l'art. 149a LP, plutôt que d'appliquer les délais de prescription généraux, tout en ramenant le délai de prescription de vingt à dix ans, par souci de cohérence avec l'art. 139, al. 2, AP-CO (art. 149a, al. 1, première partie, AP-LP). Le délai prévu à l'égard des héritiers est maintenu à un an (art. 149a, al. 1, deuxième partie, AP-LP).

Les art. 207, al. 3, et 297, al. 1, LP sont conservés en tant que motifs de suspension spéciaux (voir les commentaires relatifs à l'art. 136 AP-CO).

Art. 292 Prescription

Selon les dispositions en vigueur, le droit d'intenter l'action révocatoire se « périmé » par deux ans à compter de l'événement fondant l'insolvabilité. Dans le message relatif à une modification du droit de l'assainissement, il était estimé que la péremption ne se justifiait pas dans ce contexte et résultait vraisemblablement d'une méprise du législateur. Il semblait évident que le délai mentionné était un délai de prescription (susceptible d'être interrompu). L'art. 292 LP sera donc modifié¹³⁴ pour permettre l'application des dispositions générales du CO (art. 127 ss AP-CO). Cela signifie que le délai absolu de prescription de dix ans commencera à courir le jour où la créance sera devenue exigible (art. 129 AP-CO). Sera déterminante la naissance de la créance (art. 75 CO), à savoir le moment où l'acte de défaut de bien sera remis au créancier ou celui où la faillite sera ouverte (voir l'art. 285, al. 2, LP). Le délai relatif de prescription de trois ans commencera à courir le jour où le créancier aura connaissance de la créance et de la personne du débiteur (art. 128, AP-CO).

Dispositions finales de la modification du ...

Pour les actes de défaut de biens déjà délivrés, le nouveau délai de prescription de dix ans (art. 149a, al. 1, AP-LP) commencera à courir au moment de l'entrée en vigueur de la révision. Du point de vue matériel, cette disposition reprend l'art. 2, al. 5 des dispositions finales de la modification du 16 décembre 1994 et l'art. 49, al. 2, titre final, AP-CC.

3.6 Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹³⁵

Art. 11, al. 2

Les institutions chargées d'encourager la recherche exigent la restitution des subsides s'ils ont été versés à tort ou si leur bénéficiaire, malgré un avertissement, n'a pas rempli les obligations qui lui ont été imposées (art. 11, al. 1, LERI). Selon le droit en vigueur, la créance en restitution se prescrit par un an à compter du jour où le bailleur de fonds en a eu connaissance et, dans tous les cas, par cinq ans à compter du jour où cette créance a pris naissance (art. 11, al. 2, LERI). A l'avenir, le délai de prescription sera de trois ans à

¹³⁴ Message relatif à une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (droit de l'assainissement; FF 2010 5871, p. 5893, et réf. citées).

¹³⁵ LERI; RS 420.1.

compter du jour où le créancier aura connaissance de la créance et de la personne du débiteur (art. 128, AP-CO) et de dix ans au plus à compter du moment où la créance sera devenue exigible (art. 129 AP-CO). L'exécution peut être exigée dès la naissance de l'obligation (art. 75 CO).

3.7 Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée¹³⁶

Art. 143 Prescription

Selon le droit en vigueur, l'action en réparation dirigée contre la Confédération se prescrit par une année à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage, et en tout cas dans les cinq ans à compter de l'acte dommageable (art. 143, al. 1, LAAM). Les dispositions révisées prévoient pour la prescription un délai relatif de trois ans et des délais absolus de dix et trente ans (art. 128 ss AP-CO). Ces délais sont aussi valables pour les prétentions directes de la Confédération à l'égard des militaires et des formations (art. 143, al. 1, AP-LAAM).

Les dispositions générales du CO sur la prescription s'appliqueront également au droit de la Confédération de recourir contre des militaires ou des formations (art. 138 LAAM). Toutefois, le délai relatif ne commencera à courir que lorsque la Confédération aura réparé le dommage et qu'elle aura eu connaissance de l'identité du responsable (art. 143, al. 2, AP-LAAM). Etant donné que la subrogation n'a aucune influence sur le déroulement de la prescription, le délai absolu courra dès l'instant où le dommage se sera produit. Il en résultera une uniformité suffisante des règles de prescription en matière de recours qui rend inutile une révision globale de ces dernières (voir aussi l'art. 21 AP-LRCF).

L'art. 143, al. 3, LAAM est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

L'interruption de la prescription sera régie à l'avenir par les art. 137 ss AP-CO. L'effet interruptif d'une demande écrite en réparation auprès du DDPS est par ailleurs préservé dans la disposition modifiée (art. 143, al. 4, AP-LAAM).

3.8 Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile¹³⁷

Art. 65 Prescription

L'art. 65 LPPCi règle la prescription des actions en réparation contre la Confédération, les cantons et les communes pour les dommages causés de façon illicite à des tiers par les instructeurs et les personnes astreintes lors de services d'instruction ou dans l'accomplissement d'autres devoirs de service, de même que celle des actions en réparation de la collectivité contre les instructeurs et les personnes astreintes. Cette disposition parallèle à l'art. 143 LAAM est modifiée de manière analogue. Nous renvoyons à cet égard aux commentaires relatifs à l'art. 143 LAAM.

¹³⁶ LAAM; RS 510.10.

¹³⁷ LPPCi; RS 520.1.

3.9 Loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays¹³⁸

Art. 15, 2^e phrase

Les délais de prescription des actions révocatoires au sens de l'art. 15 LAP ont été harmonisés avec ceux des art. 285 ss LP et correspondent désormais aux délais généraux du CO. Le renvoi général à la LP est suffisant, de sorte que l'on peut abroger la deuxième phrase.

Art. 36 Prescription

Selon le droit en vigueur, les prétentions de la Confédération fondées sur les art. 32 et 34 LAP se prescrivent par un an à dater du jour où les organes fédéraux compétents ont eu connaissance des faits qui ont engendré ces prétentions, mais au plus tard par cinq ans à compter du jour où elles ont pris naissance (art. 36, al. 1, 1^{re} phrase, LAP). Les prétentions que des personnes lésées peuvent faire valoir en vertu de l'art. 32, al. 4, LAP se prescrivent par un an à compter du jour où ces personnes ont eu connaissance du recouvrement, par la Confédération, des marchandises ou avantages patrimoniaux acquis illicitement, mais au plus tard par cinq ans à compter du recouvrement (art. 36, al. 3, LAP).

Les prétentions de la Confédération et les prétentions des personnes lésées se prescrivent à l'avenir conformément aux dispositions générales du CO (art. 127 ss AP-CO), à savoir par trois ans à compter du jour où l'autorité ou la personne pouvant faire valoir une prétention aura eu connaissance des faits l'ayant engendrée et de la personne du débiteur (art. 128 AP-CO), mais par dix ans au plus à compter du moment où la prétention sera devenue exigible ou celui où le fait dommageable se sera produit (art. 129 AP-CO). Le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal pour certains actes punissables, qui s'applique aux prétentions résultant de ces actes (art. 36, al. 1, 2^e phrase, LAP) est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

Les motifs de l'interruption se fonderont également à l'avenir sur les dispositions générales du CO (art. 137 ss AP-CO). Ces dernières vont plus loin que le droit en vigueur, selon lequel tout acte de recouvrement interrompt la prescription (art. 36, al. 2, LAP).

3.10 Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹³⁹

Art. 32 Prescription

Selon le droit en vigueur, les créances afférentes à des aides ou des indemnités se prescrivent par cinq ans (art. 32, al. 1, LSu). Le droit au remboursement d'aides ou d'indemnités se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de décision ou l'autorité partie au contrat en a eu connaissance, mais au plus tard dix ans après sa naissance (art. 32, al. 2, LSu).

L'avant-projet prévoit de soumettre l'ensemble des créances aux dispositions générales du CO (art. 32, al. 1, AP-LSu; art. 127 ss AP-CO). En vertu de ces dernières, les créances afférentes à des aides ou des indemnités et le droit au remboursement d'aides ou d'indemnités se prescrivent par trois ans à dater du jour où le créancier aura

¹³⁸ LAP; RS 531.

¹³⁹ LSu; RS 616.1.

connaissance de la créance et de la personne du débiteur (art. 128 AP-CO), mais par dix ans au plus à compter du moment où la créance sera devenue exigible (art. 129 AP-CO).

La règle spéciale définie à l'art. 32, al. 3, LSu est conservée, pour empêcher que des prétentions ne se prescrivent avant que la durée d'utilisation ne soit écoulée (voir aussi la règle spéciale concernant l'usufruit définie à l'art. 754 AP-CC). Le moment où la prescription commence à courir a toutefois été précisé sur le plan rédactionnel (« à compter du moment où la créance est devenue exigible »).

L'art. 32, al. 4, LSu est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

Art. 33

L'art. 33 LSu est abrogé. L'interruption et la suspension des délais seront désormais régies par les dispositions générales du CO (voir les commentaires relatifs aux art. 136 et 137 AP-CO). Les sommations de paiement formulées par écrit ne constitueront donc plus un motif d'interruption de la prescription, et l'impossibilité de poursuivre le débiteur en Suisse n'entraînera plus sa suspension. Ces règles seront remplacées par le principe défini à l'art. 136, al. 1, ch. 8, AP-CO, qui prévoit que la prescription est suspendue « tant qu'il est impossible de faire valoir la créance pour des raisons objectives ».

3.11 Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés¹⁴⁰

Art. 6, al. 2 et 3

Le droit à la restitution des contributions se prescrira selon les dispositions générales du CO (*al. 2*; art. 127 ss AP-CO), à savoir par trois ans à dater du jour où le créancier aura connaissance de la créance et de la personne du débiteur (art. 128 AP-CO), mais par dix ans au plus à compter du moment où la créance sera devenue exigible (art. 129 AP-CO). La restitution des contributions pourra être exigée dès le moment où le bénéficiaire les touchera indûment ou qu'il sera avéré qu'il ne remplit pas les conditions fixées (voir l'art. 6, al. 1, loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés).

L'interruption et la suspension de la prescription seront à l'avenir régies par les dispositions générales du CO. L'*al. 3* est donc abrogé (voir les commentaires relatifs à l'art. 33 LSu et aux art. 136 et 137 AP-CO).

3.12 Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation¹⁴¹

Art. 14, al. 2

L'expropriant est tenu de réparer le dommage qu'il a causé à l'exproprié par sa renonciation. L'action en dommages-intérêts se prescrira à l'avenir selon les dispositions générales du CO (art. 14, al. 2, AP-LEx; art. 127 ss AP-CO), à savoir par trois ans à compter du moment où l'exproprié aura connaissance de la prétention et de la personne de l'expropriant (art. 128 AP-CO). Le délai absolu de prescription, qui est de dix ans, commencera à courir non pas au moment où le dommage se produira, mais le jour de la déclaration de renonciation (voir aussi l'art. 754 AP-CC et l'art. 32, al. 3, AP-LSu).

¹⁴⁰ RS 632.111.72.

¹⁴¹ LEx; RS 711.

Art. 105 Prescription

Le droit d'exiger la rétrocession se prescrira à l'avenir par trois ans à compter du moment où le créancier aura connaissance de la créance et de la personne du débiteur (art. 128 AP-CO), mais par dix ans au plus à compter du moment où la rétrocession deviendra exigible (art. 129 AP-CO). L'exigibilité naîtra à l'échéance des délais mentionnés à l'art. 102, al. 1, let. a et b, LEx ou, dans le cas de figure décrit à l'art. 102, al. 1, let. c, LEx, lorsque l'expropriant en avisera la personne ayant droit d'exiger la rétrocession ou, en cas d'omission de cet avis, au moment où le droit exproprié sera aliéné ou affecté à un autre but (voir l'art. 104 LEx).

3.13 Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques¹⁴²

Art. 37

Selon l'avant-projet, les actions en dommages-intérêts en vertu de la LIE se prescriront conformément aux dispositions générales du CO (art. 127 ss AP-CO). Le délai en vigueur, qui est de deux ans à partir du jour où le dommage a été causé, sera par conséquent remplacé par le délai relatif de trois ans (art. 128 AP-CO) et par des délais absolus de respectivement dix et trente ans (art. 129 et 130 AP-CO).

3.14 Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁴³

Art. 83 Prescription

Les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral qui découlent d'accidents causés par des véhicules automobiles ou des cycles se prescriront désormais conformément aux dispositions générales du CO (art. 83, al. 1, AP-LCR; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif passe de deux à trois ans (art. 128 AP-CO), tandis que le délai absolu de dix ans, qui reste applicable de manière générale (art. 129, al. 2, ch. 1 AP-CO), est porté à trente ans dans le cas des actions pour dommages corporels (art. 130 AP-CO). Le délai de prescription plus long en vigueur pour les dommages-intérêts dérivant d'un acte punissable en vertu du droit pénal (art. 83, al. 1, 2^e phrase, LCR) est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

La règle en vigueur selon laquelle, lorsque la prescription est interrompue à l'égard de la personne responsable, elle l'est aussi à l'égard de l'assureur, et vice versa (art. 83, al. 2, LCR), découlera désormais de l'art. 141, al. 4, AP-CO. La possibilité d'intenter une action directe est prévue à l'art. 65 LCR. L'al. 2 de l'art. 83 LCR est donc abrogé (il sera cependant conservé si la variante de l'art. 141, al. 4, AP-CO est rejetée).

L'art. 83, al. 3, AP-LCR régit la prescription de l'action récursive. Il règle en premier lieu les recours que peuvent exercer entre elles les personnes solidairement responsables, même en cas de solidarité parfaite. Il s'applique par ailleurs à l'ensemble des autres droits de recours prévus par la LCR (art. 65, al. 3, 70, al. 6 et 7, 75, al. 2, et 77, al. 2, LCR)¹⁴⁴. En tant que norme spéciale, cet article prévaut sur la disposition relative à la subrogation de l'art. 149, al. 1, CO. Dans un souci d'harmonisation, le délai relatif est toutefois porté à trois ans (voir aussi les commentaires relatifs aux art. 21 LRFCF, 143 LAAM et 65 LPPCi).

¹⁴² LIE; RS 734.0.

¹⁴³ LCR; RS 741.01.

¹⁴⁴ OFTINGER/STARK, volume II/2, § 25 n. 770 ss.

Le délai absolu court dès le jour où le dommage s'est produit, étant donné que la cession légale n'a pas d'influence sur le déroulement de la prescription.

La règle définie à l'art. 83, al. 1, AP-LCR rend superflu le renvoi vers le CO qui figure à l'art. 83, al. 4, LCR en vigueur.

3.15 Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs¹⁴⁵

Art. 48 Prescription

L'avant-projet prévoit que l'action fondée sur le contrat de transport se prescrira conformément aux dispositions générales du CO (art. 48 AP-LTV; art. 127 ss AP-CO). Le délai de prescription, qui est actuellement d'un an, est porté à respectivement trois ans (délai relatif; art. 128 AP-CO), dix ans (délai absolu; art. 129 AP-CO) et 30 ans (délai absolu; art. 130 AP-CO). L'art. 133 AP-CO permettra toutefois de raccourcir les délais de prescription dans le contrat de transport.

3.16 Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites¹⁴⁶

Art. 39 Dispositions communes; prescription

Cette disposition correspond à l'art. 83 LCR et est donc modifiée de manière analogue. Nous renvoyons le lecteur aux commentaires relatifs à l'art. 83 AP-LCR.

3.17 Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹⁴⁷

Art. 34, al. 3

L'art. 34, al. 3, LNI règle la prescription de l'action en recours de l'assureur à l'égard de l'assuré. Le délai relatif est porté d'un à trois ans, comme aux art. 83, al. 3, AP-LCR et 39, AP-LITC. Comme dans le droit en vigueur, le délai commencera à courir le jour où l'assureur aura accompli sa prestation et où le responsable sera connu (voir aussi les commentaires relatifs aux art. 83 LCR, 21 LRCF, 143 LAAM et 65 LPPCi).

3.18 Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse¹⁴⁸

Art. 124, al. 1

Les créances engendrées par l'acte d'avarie commune se prescriront à l'avenir selon les dispositions générales du CO (art. 124, al. 1, AP-LNM; art. 127 ss AP-CO). Les deux ans de prescription actuellement prévus seront remplacés par un délai relatif de trois ans (art. 128 AP-CO) et par un délai absolu de 10 ans (art. 129 AP-CO).

Nous renonçons à l'inverse à modifier l'art. 87, al. 2, LNM, pour préserver la conformité du droit suisse avec le droit international. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, cette disposition visait à corriger une contradiction avec la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance¹⁴⁹, ratifiée par la Suisse.

¹⁴⁵ LTV; RS 745.1.

¹⁴⁶ LITC; RS 746.1.

¹⁴⁷ LNI; RS 747.201.

¹⁴⁸ LNM; RS 747.30.

¹⁴⁹ Cf. FF 1992 II 1533, p. 1554.

3.19 Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹⁵⁰

Art. 68 Prescription

Les actions en réparation d'un dommage se prescriront à l'avenir conformément aux dispositions générales du CO (art. 68 AP-LA; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif est porté d'un an à trois ans (art. 128 AP-CO). Le délai absolu, qui est de dix ou trente ans, commencera à courir le jour où le fait dommageable se produira (art. 129 et 130 AP-CO).

3.20 Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁵¹

Art. 59c, al. 1

Selon le droit en vigueur, la prescription des actions en réparation du dommage est régie par l'art. 60 CO (art. 59c, al. 1, LPE). Elle sera à l'avenir soumise aux dispositions générales du CO (art. 59c, al. 1, AP-LPE; art. 127 ss AP-CO). Il en résulte un nouveau délai relatif de prescription de trois ans (art. 128 AP-CO) et des délais absolus de prescription de dix et trente ans (art. 129 et 130 AP-CO).

L'art. 59c, al. 2, LPE est conservé. Selon cet article, si le dommage est dû à l'utilisation d'organismes pathogènes, les actions en réparation du dommage se prescrivent dans tous les cas par trente ans au plus. Cette limite s'applique non seulement aux dommages corporels, mais également aux dommages à l'environnement. Le choix de ce seuil est justifié, compte tenu de la grande dangerosité des agents pathogènes, dont les effets peuvent survenir longtemps après leur dissémination. Pour les mêmes raisons, on renonce à adapter l'art. 40 LRaP¹⁵² et l'art. 32, al. 1, LGG¹⁵³.

Le moment déterminant le début du délai de prescription selon l'art. 59c, al. 2, LPE correspond en principe au jour où le fait dommageable s'est produit au sens de l'art. 129, al. 2, ch. 1, AP-CO. Pour des raisons liées à la sécurité du droit, nous renonçons cependant à modifier la formulation de l'article.

L'art. 59d, LPE régit la prescription de l'action récursoire. Selon cet article, le délai relatif commence seulement à courir le jour où la réparation a été complètement exécutée et où l'identité de la personne civilement coresponsable est connue. A l'instar de l'art. 32, al. 2, LGG, il ne doit pas être modifié, puisqu'il est déjà en conformité avec les art. 21 AP-LRCF, 143, al. 2, AP-LAAM, 65, al. 2, AP-LPPCi, 83, al. 3, AP-LCR, 39, al. 3, AP-LITC et 34, al. 3, AP-LNI.

3.21 Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹⁵⁴

Art. 66, al. 2

Le droit de la Confédération de requérir la restitution se prescrit actuellement par cinq ans à compter du jour où il a pris naissance (art. 66, al. 2, LEaux). A l'avenir, la prescription sera régie par les dispositions générales du CO (art. 66, al. 2, AP-LEaux; art. 127 ss AP-CO). Selon celles-ci, l'action se prescrira par trois ans à compter du jour où la Confédération aura connaissance des prestations indûment reçues et de la personne les ayant touchées (art. 128 AP-CO), mais par dix ans au plus à compter du moment où la

¹⁵⁰ LA; RS 748.0.

¹⁵¹ LPE; RS 814.01.

¹⁵² Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection; RS 814.50.

¹⁵³ Loi fédérale du 21 mars 2003 sur le génie génétique; RS 814.91.

¹⁵⁴ LEaux; RS 814.20.

restitution sera devenue exigible (art. 129, al. 1, AP-CO). La restitution deviendra exigible le jour où les prestations indues seront reçues.

3.22 Loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir¹⁵⁵

Art. 15, al. 2 et 3

A l'art. 15, al. 2, LTN, seul le renvoi à la nouvelle systématique est adapté. L'action en constatation introduite par l'organisation syndicale constituera un motif d'interruption de la prescription au sens de l'art. 137, ch. 2, AP-CO.

La modification de l'al. 3 vient corriger un oubli survenu lors de la mise en vigueur du CPC¹⁵⁶. Sera compétent pour les actions en constatation le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle (art. 34, al. 1, CPC). Cette disposition a été reprise de l'art. 24, al. 1, LFors¹⁵⁷ précédemment en vigueur.

3.23 Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹⁵⁸

Art. 59 Prescription, généralités

Le droit de demander à la Confédération la réparation du dommage ou du tort moral et le droit de la Confédération de demander la réparation du dommage se prescriront à l'avenir conformément aux dispositions générales du CO (art. 59, al. 1, AP-LSC; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif de prescription passe d'un à trois ans (art. 128 AP-CO). Le délai absolu est porté de cinq à respectivement dix ans (art. 129 AP-CO) et 30 ans (art. 130 AP-CO).

L'art. 59, al. 2, LSC est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

Art. 60, al. 2

L'art. 60, al. 2, LSC règle la prescription du droit de recours de la Confédération contre la personne en service. La modification proposée correspond aux dispositions suivantes: art. 21 AP-LRCF, art. 143, al. 2, AP-LAAM, art. 65, al. 2, AP-LPPCi, art. 83, al. 3, AP-LCR, art. 39, al. 3, AP-LITC, art. 34, al. 3, AP-LNI et art. 59d LPE (voir les commentaires relatifs à ces articles).

Art. 61 Interruption et invocation de la prescription

Le renvoi général vers le CO figurant à l'art. 59 AP-LSC rend superflu l'al. 1 de l'art. 61 LSC, qui est abrogé.

L'art. 61, al. 2, AP-LSC vise uniquement à préciser que la demande écrite en réparation d'un dommage adressée aux institutions mentionnées a valeur de motif d'interruption de la prescription au sens de l'art. 137, ch. 2, AP-CO.

¹⁵⁵ LTN; RS 822.41.

¹⁵⁶ Code de procédure civile; RS 272.

¹⁵⁷ Loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile (Loi sur les fors); abrogée lors de l'entrée en vigueur du CPC le 1^{er} janvier 2011.

¹⁵⁸ LSC; RS 824.0.

3.24 Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹⁵⁹

Remarque préliminaire

En matière de droit des assurances sociales, les délais qui limitent une action dans le temps sont en principe des délais de péremption, et non des délais de prescription. La délimitation de cette notion a été précisée par la jurisprudence à propos des délais mentionnés à l'art. 16 LAVS¹⁶⁰. Il en résulte que les délais définis aux art. 24 et 25 LPGa, à l'art. 20, al. 1, LPGa¹⁶¹ et aux 35a, al. 2 et 56a, al. 3, LPP déterminent eux aussi la péremption d'un droit (droit à des cotisations ou à des prestations, droit de demander la restitution de prestations indûment touchées¹⁶²). La question de savoir si le délai mentionné à l'art. 80, al. 4, LAM¹⁶³ doit également être considéré comme la perte du droit n'a apparemment jamais été abordée à ce jour par la doctrine et la jurisprudence. Toutefois, les similitudes existant entre ce délai et d'autres délais en matière de remboursement incitent à penser qu'il s'agit bien d'un délai de péremption, qui échappe donc aux présentes modifications.

Art. 72, al. 3

L'art. 72 LPGa règle les prétentions récursoires. En cas de subrogation, les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée restent en principe inchangés lorsqu'ils passent à l'assureur. L'art. 72, al. 3, LPGa, qui reprend ce principe, précise par ailleurs le moment où le délai relatif commence à courir. Selon la disposition modifiée de l'avant-projet, ce moment correspond au jour où la prestation qui donne lieu à la prétention est accomplie et où le responsable est connu. Des formulations analogues figurent dans les art. 21 AP-LRCF, 143, al. 2, AP-LAAM, 65, al. 2, AP-LPPCi, 83, al. 3, AP-LCR, 39, al. 3, AP-LITC, 34, al. 3, AP-LNI et 60, al. 2, AP-LSC. L'harmonisation des délais de prescription permet de supprimer la 1^{re} phrase de l'art. 72, al. 3, LPGa.

3.25 Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁶⁴

Art. 52, al. 3 et 4

Le délai mentionné à l'art. 52, al. 3, LAVS est un délai de prescription. A l'avenir, les délais de prescription applicables au droit à réparation de l'assureur à l'égard de l'employeur seront régis par les dispositions générales du CO (art. 52, al. 3, AP-LAVS; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif de prescription passe de deux à trois ans (art. 128 AP-CO), tandis que le délai absolu de prescription est porté de cinq à dix ans (art. 129, AP-CO). Les possibilités de modification et de renonciation offertes à l'employeur sont régies par les dispositions générales du CO définies aux art. 133 ss AP-CO.

L'al. 4 de l'art. 52 LAVS est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

¹⁵⁹ Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1.

¹⁶⁰ ATF 117 V 208, cons. 3b.

¹⁶¹ Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain; RS 834.1.

¹⁶² KIESER, art. 24 n° 13; ATF 133 V 579, cons. 4.1.

¹⁶³ Loi fédérale du 19 juin sur l'assurance militaire; RS 833.1.

¹⁶⁴ Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10.

3.26 Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁶⁵

Art. 41, al. 2

Le droit en vigueur prévoit pour les actions en recouvrement de créances un délai de prescription de cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques et de dix ans dans les autres cas. Les dispositions du CO sont applicables au demeurant (art. 41, al. 2, LPP). L'avant-projet abolit la distinction entre les prestations périodiques et les prestations uniques: toutes les actions seront à l'avenir soumises aux dispositions générales du CO (art. 41, al. 2, AP-LPP; art. 127 ss AP-CO).

Selon l'art. 41, al. 6, LPP, les prétentions qui n'ont pas été exercées conformément à l'al. 5 se prescrivent lorsque l'assuré a eu 100 ans ou aurait eu 100 ans. Contrairement au terme utilisé, cette disposition ne fixe pas un délai de prescription, mais un délai de péremption, raison pour laquelle elle n'est pas modifiée.

Art. 52, al. 2 et 3

La demande en réparation se prescrira conformément aux dispositions générales du CO (art. 52, al. 2, AP-LPP; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif de prescription sera donc ramené de cinq à trois ans (art. 128 AP-CO). Le délai absolu de dix ans restera inchangé (art. 129 AP-CO).

L'art. 52, al. 3, AP-LPP règle la prescription du recours. Comme à l'art. 72, al. 3, AP-LPGA, le délai relatif de prescription du recours commencera à courir au moment où la prestation qui donne lieu au recours sera accomplie et où le responsable sera connu (voir les explications relatives à l'art. 72, al. 3, LPGA). Le délai relatif s'élèvera désormais à trois ans au lieu de cinq (art. 128 AP-CO).

3.27 Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁶⁶

Art. 88, al. 3 et 4

Ces deux alinéas, qui correspondent aux al. 3 et 4 de l'art. 52 LAVS, définissent des délais de prescription. Le droit à réparation se prescrira à l'avenir selon les dispositions générales du CO (art. 88, al. 3, AP-LACI; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif de prescription sera porté de deux à trois ans (art. 128 AP-CO). Le délai absolu de prescription passera quant à lui de cinq à dix ans (art. 129 AP-CO). Les possibilités de modification et de renonciation offertes à l'employeur seront régies par les dispositions générales du CO définies aux art. 133 ss AP-CO.

L'art. 88, al. 4, LACI est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

3.28 Loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne¹⁶⁷

Art. 14 Prescription

¹⁶⁵ LPP; RS 831.40.

¹⁶⁶ LACI; RS 837.0.

¹⁶⁷ LALM; RS 844.

Selon le droit en vigueur, la demande de remboursement au sens de l'art. 13, al. 1 et 2, LALM se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité cantonale compétente a eu connaissance de la prétention de la Confédération, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit (art. 14, al. 1, 1^{re} phrase, LALM). L'avant-projet prévoit qu'elle sera régie à l'avenir par les dispositions générales du CO (art. 14, al. 1, AP-LALM; art. 127 ss AP-CO). Le délai de prescription sera donc de trois ans à compter du jour où l'autorité cantonale compétente aura eu connaissance de la prétention et de la personne tenue au remboursement (art. 128 AP-CO), mais de dix ans au plus dès l'instant où la prétention sera devenue exigible (art. 129 AP-CO). Le remboursement deviendra exigible au moment de la réception indue de la prestation (art. 13, al. 1, LALM) ou, en application de l'art. 13, al. 2, LALM, au moment où l'objet sera aliéné ou détourné de sa destination première. L'art. 14, al. 1, 2^e phrase, LALM est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

L'art. 14, al. 2, LALM est abrogé, puisque les motifs d'interruption seront donnés par les art. 137 ss AP-CO. Les actes de recouvrement du créancier obéiront à l'avenir à un certain formalisme (voir les commentaires relatifs à l'art. 137 AP-CO).

3.29 Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹⁶⁸

Art. 45, al. 2 et 3

Actuellement, le droit au remboursement se prescrit par cinq ans à compter du moment où les organes compétents ont appris qu'il existait et au plus par dix ans à compter du moment où il est né (art. 45, al. 2, 1^{re} phrase, LFE). A l'avenir, la prescription sera réglée par les dispositions générales du CO (art. 45, al. 2, AP-LFE; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif s'élèvera à trois ans (art. 128 AP-CO). Le nouveau délai absolu correspondra à l'ancien, à savoir dix ans (art. 129 AP-CO). Le remboursement deviendra exigible au moment où les prestations indues seront touchées. L'art. 45, al. 2, 2^e phrase, LFE est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

L'interruption et la suspension de la prescription seront régies par les dispositions générales du CO. L'al. 3 de l'art. 45 LFE est donc abrogé (voir les commentaires relatifs aux art. 136 et 137 AP-CO). Il en résulte que la réclamation n'aura plus forcément valeur de motif d'interruption. Par ailleurs, la règle arrêtant que la prescription est suspendue aussi longtemps que le débiteur ne peut pas être poursuivi en Suisse est abolie et remplacée par le principe inscrit à l'art. 136, al. 1, ch. 8, AP-CO, selon lequel la prescription est suspendue tant qu'il est impossible de faire valoir la créance pour des raisons objectives.

3.30 Loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique¹⁶⁹

Art. 18 Prescription

L'avant-projet prévoit que les actions visées à la SCSE se prescriront conformément aux dispositions générales du CO (art. 18 AP-SCSE; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif d'un an sera remplacé par un délai de trois ans (art. 128 AP-CO). Le délai absolu sera maintenu à dix ans (art. 129 AP-CO).

¹⁶⁸ LFE; RS 916.40.

¹⁶⁹ SCSE; RS 943.03.

3.31 Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁷⁰

Art. 147 Prescription

La prescription selon l'art. 147 LPCC s'applique uniquement à l'action en responsabilité au sens de l'art. 145 LPCC. Dans sa formulation, l'art. 147 actuel est dérivé de l'art. 760 CO. Le délai relatif est de cinq ans, le délai absolu de dix ans. L'art. 147 LPCC prévoit également un délai de prescription plus court (un an) dans le cas où le contrat est dénoncé et les parts sont remboursées. Ce délai raccourci disparaît avec le remplacement de la norme en vigueur par les dispositions générales du CO sur la prescription (art. 147, al. 1, AP-LPCC; art. 127 ss AP-CO). En contrepartie, le délai relatif est ramené de cinq à trois ans (art. 128 AP-CO). Le délai absolu prévu à l'art. 129 AP-CO correspond à la situation actuelle.

L'art. 147, al. 2, LPCC est abrogé pour les mêmes motifs que l'art. 60, al. 2, CO (voir les commentaires relatifs à l'art. 60 CO).

3.32 Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés¹⁷¹

Art. 27, al. 4, 28, al. 4 et 29, al. 4

Le droit à l'extourne et l'action en dommages-intérêts se prescriront à l'avenir selon les dispositions générales du CO (art. 27, al. 4, et 28, al. 4, AP-LTI; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif sera porté d'un à trois ans (art. 128 AP-CO). Le délai absolu s'établira à dix ans au lieu de cinq (art. 129 AP-CO). L'acte dommageable résidera dans le débit ou la bonification.

Les mêmes règles s'appliqueront à la prescription des actions découlant d'un acte illicite, d'un acte d'enrichissement illégitime ou d'un acte de gestion d'affaires (sans mandat) imparfaite (art. 29, al. 4, AP-LTI; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif s'établira à cinq ans (art. 128, AP-CO), le délai absolu est maintenu à dix ans (art. 129 AP-CO). L'acte dommageable résidera dans le débit.

¹⁷⁰ LPCC; RS 951.31.

¹⁷¹ LTI; RS 957.1.

Bibliographie

Les ouvrages suivants sont cités uniquement avec le nom de leur(s) auteur(s), accompagné(s) le cas échéant d'une brève note explicative. Le « Basler Kommentar » (BSK), le « Zürcher Kommentar » (ZK), le « Handkommentar zum Schweizer Privatrecht » (CHK) et le « PraxKomm Erbrecht » sont cités accompagnés du nom de leur auteur et de la disposition légale concernée (p. ex. BSK-Däppen, art. 127 CO n° 4).

ABT DANIEL / WEIBEL THOMAS (édit.), Praxiskommentar Erbrecht, Nachlassplanung, Nachlassabwicklung, Willensvollstreckung, Prozessführung, Bâle 2007

AMSTUTZ MARC / BREITSCHMID PETER / FURRER ANDREAS / GIRSBERGER DANIEL / HUGUENIN CLAIRE / MÜLLER-CHEN MARKUS / ROBERTO VITO / RUMO-JUNGO ALEXANDRA / SCHNYDER ANTON K. (édit.), Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Zurich / Bâle / Genève 2007

BERTI STEPHEN V., Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, Teilband V 1h, Das Erlöschen der Obligationen, Zweite Lieferung, art. 127–142 CO, 3^e édition, Zurich 2002

BOUVERAT DAVID / WESSNER PIERRE, Quelques questions choisies liées à la prescription extinctive: un état des lieux en droit suisse et quelques regards de droit comparé, in: PJA 8/2010, pp. 951 ss.

BROGGINI GERARDO, in: Schweizerisches Privatrecht I, Gutzwiller Max / Hinderling Hans / Meier-Hayoz Arthur, Merz Hans, Secrétan Roger / von Steiger Werner (édit.), Bâle / Stuttgart 1969

BUCHER EUGEN, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil ohne Deliktsrecht, 2^e édition, Zurich 1988 (cit. CO partie générale)

BUCHER EUGEN, Verjährung: gute Schritte in guter Richtung, in: recht 2006, cahier 5, pp. 186 ss. (cit. Verjährung)

ERNST WOLFGANG, Das Verjährungsrecht des (D)CFR, in: Remien Oliver (édit.), Verjährungsrecht in Europa – zwischen Bewährung und Reform, Würzburger Tagung vom 8. und 9.5.2009, Tübingen 2011, pp. 67 ss.

GAUCH PETER, Die Vereinheitlichung der Delikts- und Vertragshaftung, in: RDS 1997, I, cahier 4, pp. 315 ss. (cit. Vereinheitlichung)

GAUCH PETER, Verjährungsunsicherheit, Ein Beitrag zur Verjährung privatrechtlicher Forderungen, in: Riemer-Kafka Gabriela / Rumo-Jungo Alexandra (édit.), Soziale Sicherheit – Soziale Unsicherheit, Festschrift für Erwin Murer zum 65. Geburtstag, Berne 2010, pp. 239 ss (cit. Verjährungsunsicherheit)

GAUCH PETER, Verjährungsverzicht: Ein Entscheid des Bundesgerichts (BGE 132 III 226) und was davon zu halten ist, in: RSJ 102 (2006) N° 23, pp. 533 ss et n° 24, pp. 561 ss (cit. Verjährungsverzicht)

GAUCH PETER / SCHLUEP WALTER R. / EMMENEGGER SUSAN, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, Volume II, 9^e édition, Zurich 2008 (cit. volume II)

GAUCH PETER / SCHLUEP WALTER R. / SCHMID JÖRG, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, Volume I, 9^e édition, Zurich 2008 (cit. volume I)

GILLIARD FRANÇOIS, Vers l'unification du droit de la responsabilité, in: RDS 1967 II, pp. 193 ss.

- HEIERLI CHRISTIAN / SCHNYDER ANTON K., Diskursive Rechtsprechung – dargestellt an BGE 133 III 6 zur Verjährung von Regressansprüchen, in: Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht, Festschrift zum fünfzigjährigen Bestehen, Stephan Fuhrer (édit.), Zurich 2010, pp. 209 ss.
- HONSELL HEINRICH / VOGT NEDIM PETER / GEISER THOMAS (édit.), Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, art. 457–977 CC, art. 1–61 tit.fin. CC, 3^e édition, Bâle 2007
- HONSELL HEINRICH / VOGT NEDIM PETER / WATTER ROLF (édit.), Basler Kommentar, Obligationenrecht II, art. 530–1186 CO, 3^e édition, Bâle 2008
- HONSELL HEINRICH / VOGT NEDIM PETER / WIEGAND WOLFGANG (édit.), Basler Kommentar, Obligationenrecht I, art. 1–529 CO, 4^e édition, Bâle 2007
- JAAG TOBIAS, Staatshaftung nach dem Entwurf für die Revision und Vereinheitlichung des Haftpflichtrechts, in: RDS 2003 II, cahier 1, pp. 3 ss.
- KIESER UELI, ATSG-Kommentar, 2^e édition, Zurich / Bâle / Genève 2009
- KOLLER ALFRED, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, OR AT, Handbuch des allgemeinen Schuldrechts, 3^e édition, Berne 2009 (cit. CO partie générale)
- KOLLER ALFRED, Grundzüge der Haftung für positive Vertragsverletzungen, in: PJA 12/1992, pp. 1483 ss (cit. positive Vertragsverletzungen)
- KOLLER THOMAS, Die Verjährung von Ansprüchen aus der Lieferung nicht vertragsgemässer Ware nach UN-Kaufrecht (CISG) – Keine Anwendung der Einjahresfrist von Art. 210 Abs. 1 OR, in: Jusletter 20 juillet 2009 (cit. WKR)
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, Die Verjährung der haftpflichtrechtlichen Ansprüche wegen Personenschäden, in: HAVE, Personen-Schaden-Forum 2011, pp. 113 ss (cit. Verjährung)
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, Die Verjährung von Schadenersatzforderungen aus positiver Vertragsverletzung (Anwaltshaftung), in: HAVE 3/2009, pp. 273 ss (cit. Anwaltshaftung)
- LOSER PETER, Vertrauenshaftung und Verjährung im Schuldrecht, in: recht 2009, cahier 6, pp. 211 ss (cit. Vertrauenshaftung)
- LOSER-KROGH PETER, Kritische Überlegungen zur Reform des privaten Haftpflichtrechts – Haftung aus Treu und Glauben, Verursachung und Verjährung, in: SSJ 2003, cahier 2, pp. 127 ss, en part. pp. 197 ss (cit. Kritische Überlegungen)
- MOHS FLORIAN / HACHEM PASCAL, Verjährung von Ansprüchen des Käufers wegen Nichtlieferung und Lieferung vertragswidriger Ware aus CISG nach internem Schweizer Recht, Zugleich eine Urteilsanmerkung zum Entscheid des Bundesgerichts vom 18. Mai 2009, CISG-online 1900, in: PJA 12/2009, pp. 1541 ss.
- OFTINGER KARL / STARK EMIL W., Schweizerisches Haftpflichtrecht, Erster Band: Allgemeiner Teil, 5^e édition, Zurich 1995 (cit. volume I)
- OFTINGER KARL / STARK EMIL W., Schweizerisches Haftpflichtrecht, Zweiter Band: Besonderer Teil, Zweiter Teilband, Gefährdungshaftungen: Motorfahrzeughaftpflicht und Motorfahrzeughaftpflichtversicherung, 4^e édition, Zurich 1989 (cit. volume II/2)
- PICHONNAZ PASCAL, La prescription de l'action en dommages-intérêts: Un besoin de réforme, in: Werro Franz (édit.), Le temps dans la responsabilité civile, Colloque du droit de la responsabilité civile 2005 Université de Fribourg, Berne 2007, pp. 71 ss.
- REY HEINZ, Ausservertragliches Haftpflichtrecht, 4^e édition, Zurich 2008
- SCHWANDER WERNER, Die Verjährung ausservertraglicher und vertraglicher Schadenersatzforderungen, thèse, Fribourg 1962

- SPIRO KARL, Die Begrenzung privater Rechte durch Verjährungs-, Verwirkungs- und Fatalefristen, Volume I, Die Verjährung der Forderungen, Berne 1975 (cit. volume I)
- STARK EMIL W., Probleme der Vereinheitlichung des Haftpflichtrechts, in: RDS 1967 II, pp. 1 ss.
- VON TUHR ANDREAS / ESCHER ARNOLD, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, Volume II, 3^e édition, Zurich 1974
- VOSER NATHALIE, Aktuelle Probleme zivilrechtlicher Verjährung bei körperlichen Spätschäden aus rechtsvergleichender Sicht, in: recht 2005, cahier 4, pp. 121 ss.